

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 492

23 février 2015

SOMMAIRE

Abilen Eurasia S.à r.l.	23600	Bumble Bee Foods S.à r.l.	23604
Acier Ferreux SPF	23600	Citadel Administration S.A.	23613
Actio Conseil S.A.	23603	d2lab S.A.	23599
Aedifica Luxembourg III S.à r.l.	23601	eepi Luxembourg	23599
Aedifica Luxembourg I S.à r.l.	23600	G.G.T. S.A.	23605
Aedifica Luxembourg I S.à r.l.	23601	Happy Elements S.à r.l.	23606
Aedificia Luxembourg II S.à r.l.	23601	HTT LUX Holding 2	23606
Aerium EBBC S.à r.l.	23602	Indira S.à r.l.	23596
Africa Distribution Company Luxembourg	23602	international quiding S.à r.l.	23599
Allianz European Pension Investments ...	23602	Jura Investment S.à r.l.	23596
Amicale Briedemësser Pompjeeën, Vereen- gung ouni Gewënnzweck	23615	Loudemonte S.A.	23606
Andrews Sykes Luxembourg S.à r.l.	23602	Mylan Luxembourg 8 S.à r.l.	23614
APN Holding S.A.	23603	Petercam Horizon L	23570
Audatex Luxembourg S.à r.l.	23603	Promodele S.A.	23616
Aviation Leasing OpCo 14 S.à r.l.	23603	Regulux S.à r.l.	23616
Avindale Investments SPF S.A.	23611	Revigor	23616
BCBL S.A.	23604	Riga S.à r.l.	23616
Bise S.A.	23605	Roof Garden S.A.	23616
Blue Marine Ltd S.A.	23605	Sapeurs Pompiers Stadtbredimus, Asso- ciation sans but lucratif	23615
Brasseur Investments Sàrl	23605	STI Infrastructure Holding S.à r.l.	23598
Brooklyn Capital S.à r.l.	23604	Tethys Topco S.à r.l.	23596

Petercam Horizon L, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 14, boulevard Royal.

R.C.S. Luxembourg B 33.352.

L'an deux mille quinze, le treize février,

Par-devant Maître Joëlle BADEN, notaire de résidence à Luxembourg,

S'est réunie:

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société d'investissement à capital variable «PETERCAM HORIZON L», ayant son siège social à L-2449 Luxembourg, 14, boulevard Royal, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, sous le numéro B 33.352, constituée suivant acte notarié en date du 13 mars 1990, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 180 du 1^{er} juin 1990 (la «Société»).

Les statuts de la Société ont été modifiés plusieurs fois et en dernier lieu suivant acte notarié en date du 13 novembre 2012, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 2846 du 23 novembre 2012.

L'assemblée est ouverte à 09.30 heures sous la présidence de Madame Lydie MOULARD, résidant professionnellement à Luxembourg,

qui désigne comme secrétaire Madame Flora GIBERT, résidant professionnellement à Luxembourg.

L'assemblée choisit comme scrutatrice Madame Cheryl GESCHWIND, résidant professionnellement à Luxembourg.

Le bureau ainsi constitué, le président expose et prie le notaire instrumentant d'acter:

I.- Que la présente assemblée générale extraordinaire a été convoquée par lettres adressées aux actionnaires nominatifs en date du 13 janvier 2015 et par des avis de convocation publiés:

a) au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations:

numéro 83 du 13 janvier 2015;

numéro 216 du 28 janvier 2015;

b) au Luxemburger Wort:

le 13 janvier 2015;

le 28 janvier 2015

c) dans le Quotidien

le 13 janvier 2015;

le 28 janvier 2015.

II.- Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour

Ordre du jour:

1. Modification des articles 1 (Dénomination), 6 (Compartiments et classes d'actions), 13 (Calcul de la valeur nette d'inventaire des actions), 19 (Délégation de pouvoirs), 20 (Dépositaire) et 39 (Loi applicable) pour les mettre en conformité avec les exigences de la Loi GFIA.

2. Modification de l'article 7 (Forme des actions) pour le mettre en conformité avec les exigences de la Loi Immobilisation (immobilisation des titres au porteur physiques en circulation) et tenir compte des contraintes imposées par FATCA.

3. Modification de l'article 12 (Restrictions à la propriété des actions) pour le mettre en conformité avec les exigences réglementaires FATCA.

4. Modification de l'article 7 (Forme des actions) pour permettre à la SICAV d'émettre des titres sous forme dématérialisée et ajustement des articles 11 (Transfert des actions) et 12 (Restrictions à la propriété des actions) en conséquence.

5. Modification de l'alinéa 5 de l'article 25 (Assemblées générales) pour modifier la date de l'assemblée générale annuelle des actionnaires et fixer celle-ci au dernier mercredi du mois de juin à 11.30 heures.

6. Modifications diverses à des fins de clarification et/ou de cohérence générale.

III.- Que les actionnaires présents ou représentés, les mandataires des actionnaires représentés, ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont indiqués sur une liste de présence; cette liste de présence, après avoir été signée par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés ainsi que par les membres du bureau, restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise avec lui à la formalité de l'enregistrement.

Resteront pareillement annexées aux présentes, les procurations des actionnaires représentés, après avoir été paraphées ne varietur par les comparants.

IV. Qu'il résulte de la liste de présence que 286.547,446 actions sont représentées à la présente assemblée.

V.- Qu'une première assemblée, régulièrement convoquée, s'est réunie le 9 janvier 2015 pour délibérer sur le même ordre du jour que celui soumis à la présente assemblée, mais que cette dernière assemblée n'était pas régulièrement constituée pour défaut de quorum de présence requis par la loi, comme cela résulte plus amplement du procès-verbal

dressé à cette occasion par le notaire instrumentant, lequel procès-verbal a été enregistré à Luxembourg A.C.1, le 14 janvier 2015, 1LAC/2015/986.

VI - Qu'il résulte de ce qui précède que la présente assemblée en tant que deuxième assemblée est régulièrement constituée, aucun quorum de présence n'étant requis, et peut en conséquence délibérer et décide valablement sur les différents points portés à l'ordre du jour lui soumis.

Première résolution:

L'assemblée générale décide à l'unanimité de soumettre les statuts de la Société aux exigences de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et par conséquent de modifier les articles 1, 6, 13, 19, 20 et 39 des statuts de la Société, qui auront désormais les teneurs suivantes:

« **Art. 1^{er}. Dénomination.** Il existe entre le(s) souscripteur(s) et tous ceux qui deviendront actionnaires par la suite une société anonyme fonctionnant sous la forme d'une société d'investissement à capital variable à compartiments multiples sous la dénomination PETERCAM HORIZON L («Société»). La Société est soumise à la partie II de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (la «Loi de 2010») et est qualifiée de fonds d'investissement alternatif au sens de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (la «Loi GFIA»).»

« **Art. 6. Compartiments et classes d'actions.** Les actions peuvent, au choix du conseil d'administration, relever de compartiments différents (lesquelles peuvent, au choix du conseil d'administration, être libellées dans des devises différentes) et le produit de l'émission des actions de chaque compartiment sera investi, conformément à la politique d'investissement déterminée par le conseil d'administration, conformément aux restrictions d'investissement établies par la Loi de 2010 et, le cas échéant, déterminées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider, pour tout compartiment, de créer des classes d'actions dont les caractéristiques sont décrites dans le prospectus de la Société («Prospectus»).

Les actions d'une classe peuvent se distinguer des actions d'une ou de plusieurs autres classes par des caractéristiques telles que, mais non limitées à, une devise, une structure de commission, une politique de distribution ou de couverture des risques spécifiques, à déterminer par le conseil d'administration. Si des classes sont créées, les références aux compartiments dans ces statuts devront dans la mesure du besoin, être interprétées comme des références à ces classes.

Chaque action entière confère à son détenteur un droit de vote aux assemblées générales d'actionnaires.

Le conseil d'administration pourra décider d'une division et d'une consolidation des actions d'un compartiment ou d'une classe d'actions de la Société.

Certaines classes d'actions bénéficiant d'un taux préférentiel de commission de gestion ou autre pourront être réservées à des catégories spécifiques d'investisseurs telles que précisées dans le Prospectus, étant entendu qu'en aucun cas, il ne pourra en résulter un préjudice global important pour les autres investisseurs.»

« **Art. 13. Calcul de la valeur nette d'inventaire des actions.** La valeur nette d'inventaire d'une action, quels que soient le compartiment et la classe au titre desquels elle est émise, sera déterminée dans la devise choisie par le conseil d'administration par un chiffre obtenu en divisant, au Jour d'Évaluation défini par les présents statuts, les actifs nets du compartiment ou de la classe concerné par le nombre d'actions émises au titre de ce compartiment et de cette classe.

Le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions et l'évaluation des actifs de la Société seront faits à tout moment sous la responsabilité finale du GFIA (défini ci-après) conformément à l'article 17 de la Loi GFIA et au Prospectus.

L'évaluation des actifs nets des différents compartiments se fera de la manière suivante:

Les actifs nets de la Société seront constitués par les avoirs de la Société tels que définis ci-après, moins les engagements de la Société tels que définis ci-après au Jour d'Évaluation auquel la valeur nette d'inventaire des actions est déterminée.

I. Les avoirs de la Société comprennent:

- a) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts courus et non échus;
- b) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles, y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été encaissé;
- c) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription, et autres investissements et valeurs qui sont la propriété de la Société;
- d) tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres dans la mesure où la Société pouvait raisonnablement en avoir connaissance (la Société pourra toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit);
- e) tous les intérêts courus et non échus produits par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf toutefois si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;
- f) les frais de constitution de la Société dans la mesure où ils n'ont pas été amortis;
- g) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la façon suivante:

a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et des billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance et non encore touchés est constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être encaissée; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un tel montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.

b) La valeur de toutes valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et instruments financiers dérivés qui sont cotés sur une bourse ou négociés sur tout autre marché réglementé, qui fonctionne de manière régulière, est reconnu et ouvert au public est déterminée suivant leur dernier cours disponible.

c) Dans les cas où des investissements de la Société sont cotés en bourse ou négociés sur un autre marché réglementé, qui fonctionne de manière régulière, est reconnu et ouvert au public et négociés par des teneurs de marché en dehors du marché boursier sur lequel les investissements sont cotés ou du marché sur lequel ils sont négociés, le conseil d'administration pourra déterminer le marché principal pour les investissements en question qui seront dès lors évalués au dernier cours disponible sur ce marché.

d) Les instruments financiers dérivés qui ne sont pas cotés sur une bourse officielle ou négociés sur tout autre marché réglementé, qui fonctionne de manière régulière et est reconnu et ouvert au public, seront évalués en conformité avec la pratique de marché, telle qu'elle pourra être décrite plus en détail dans le Prospectus.

e) Les instruments du marché monétaire et titres à revenu fixe dont l'échéance résiduelle est inférieure à un an pourront être évalués sur base du coût amorti, méthode qui consiste après l'achat à prendre en considération un amortissement constant pour atteindre le Prix de Rachat à l'échéance du titre.

f) La valeur des titres représentatifs de tout organisme de placement collectif ouvert sera déterminée suivant la dernière valeur nette d'inventaire officielle par part ou suivant la dernière valeur nette d'inventaire estimative si cette dernière est plus récente que la valeur nette d'inventaire officielle, à condition que la Société ait l'assurance que la méthode d'évaluation utilisée pour cette estimation est cohérente avec celle utilisée pour le calcul de la valeur nette d'inventaire officielle.

g) Dans la mesure où

- les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et/ou instruments financiers dérivés en portefeuille au Jour d'Évaluation ne sont cotées ou négociées ni à une bourse, ni sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou,

- pour des valeurs mobilières, dépôt à terme, instruments du marché monétaire et/ou instruments financiers dérivés cotées et négociées en bourse ou à un tel autre marché mais pour lesquels le prix déterminé suivant les alinéas a) et b) n'est pas, de l'avis du conseil d'administration, représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et/ou instruments financiers dérivés ou,

- pour des instruments financiers dérivés traités de gré à gré et/ou de titres représentatifs d'organismes de placement collectif, le prix déterminé suivant les alinéas d) respectivement f) n'est pas, de l'avis du conseil d'administration, représentatif de la valeur réelle de ces instruments financiers dérivés ou titres représentatifs d'organismes de placement collectif,

le conseil d'administration estime la valeur avec prudence et bonne foi.

h) Les valeurs exprimées en une autre devise que celle des compartiments respectifs sont converties au dernier cours connu. Si de tels cours ne sont pas disponibles, le cours de change sera déterminé de bonne foi.

i) Si les principes d'évaluation décrits ci-dessus ne reflètent pas la méthode d'évaluation utilisée communément sur les marchés spécifiques ou si ces principes d'évaluation ne semblent pas précis pour déterminer la valeur des actifs de la Société, le conseil d'administration peut fixer d'autres principes d'évaluation de bonne foi et en conformité avec les principes et procédures d'évaluation généralement acceptés.

j) Le conseil d'administration est autorisé à adopter tout autre principe approprié pour l'évaluation des avoirs de la Société au cas où des circonstances extraordinaires rendraient impossible ou inappropriée l'évaluation des avoirs de la Société sur base des critères mentionnés ci-dessus.

k) Dans des circonstances où les intérêts de la Société ou de ses actionnaires le justifie (éviter les pratiques de market timing par exemple), le conseil d'administration peut prendre toutes mesures appropriées telles qu'appliquer une méthode de fixation du juste prix de manière à ajuster la valeur des avoirs de la Société, telle que décrite plus amplement dans le Prospectus.

II. Les engagements de la Société comprennent:

a) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles,

b) tous les frais, échus ou dus, y compris, selon le cas, la rémunération des conseillers en investissements, des gestionnaires, du dépositaire, de l'administration centrale, de l'agent domiciliataire, des mandataires et agents de la Société,

c) toutes les obligations connues et échues ou non échues, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces, soit en biens, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés lorsque le Jour d'Évaluation coïncide avec la date à laquelle se fera la détermination de la personne qui y a ou aura droit,

d) une provision appropriée pour la taxe d'abonnement et d'autres impôts sur le capital et sur le revenu, courus jusqu'au Jour d'Évaluation et fixée par le conseil d'administration et d'autres provisions autorisées ou approuvées par le conseil d'administration,

e) toutes autres obligations de la Société, de quelque nature que ce soit, à l'exception des engagements représentés par les actions de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses payables par elle, ce qui comprend les frais et commissions tels que décrits à l'article 31 des présents statuts. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

III. Les actifs nets attribuables à l'ensemble des actions d'un compartiment seront constitués par les actifs du compartiment moins les engagements du compartiment au Jour d'Évaluation auquel la valeur nette d'inventaire des actions est déterminée.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables ou d'une décision du conseil d'administration de la Société, la valeur nette d'inventaire des actions sera définitive et engagera les souscripteurs, les actionnaires ayant demandé le rachat ou la conversion d'actions et les autres actionnaires de la Société.

Si, après la clôture des marchés un Jour d'Évaluation donné, un changement matériel affecte les prix des marchés sur lesquels une portion importante des actifs de la Société est cotée ou négociée ou un changement matériel affecte les dettes et engagements de la Société, le conseil d'administration peut, mais n'est pas obligé de le faire, procéder à un calcul d'une valeur nette d'inventaire par action ajustée pour ce Jour d'Évaluation en prenant en compte les changements en question. La valeur nette d'inventaire par action ajustée engagera les souscripteurs, les actionnaires ayant demandé le rachat ou la conversion d'actions et les autres actionnaires de Société.

Lorsque, à l'intérieur d'un compartiment donné, des souscriptions ou des rachats d'actions ont lieu par rapport à des actions d'une classe spécifique, les actifs nets du compartiment attribuables à l'ensemble des actions de cette classe seront augmentés ou réduits des montants nets reçus ou payés par la Société en raison de ces souscriptions ou rachats d'actions.

IV. Le conseil d'administration établira pour chaque compartiment une masse d'avoir qui sera attribuée, de la manière qu'il est stipulé ci-après, aux actions émises au titre du compartiment concerné conformément aux dispositions du présent article. A cet effet:

1. Les produits résultant de l'émission des actions relevant d'un compartiment donné seront attribués dans les livres de la Société à ce compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ce compartiment, seront attribués à ce compartiment.

2. Lorsqu'un avoir découle d'un autre avoir, ce dernier avoir sera attribué, dans les livres de la Société, au même compartiment auquel appartient l'avoir dont il découle, et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment auquel cet avoir appartient.

3. Lorsque la Société supporte un engagement qui est en relation avec un avoir d'un compartiment déterminé ou avec une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce compartiment.

4. Au cas où un avoir ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou cet engagement sera attribué à tous les compartiments au prorata des valeurs nettes des actions émises au titre des différents compartiments.

5. A la suite du paiement de dividendes à des actions de distribution relevant d'un compartiment donné, la valeur d'actif net de ce compartiment attribuable à ces actions de distribution sera réduite du montant de ces dividendes.

6. Si plusieurs classes d'actions ont été créées au sein d'un compartiment conformément aux présents statuts, les règles d'allocation décrites ci-dessus s'appliqueront mutatis mutandis à ces classes.

V. Pour les besoins de cet article:

1. chaque action de la Société qui serait en voie d'être rachetée sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'Évaluation s'appliquant au rachat de cette action et son prix sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la Société;

2. chaque action à émettre par la Société en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du Jour d'Évaluation lors duquel son prix d'émission a été déterminé et son prix sera traité comme un montant dû à la Société jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle;

3. tous investissements, soldes en espèces ou autres avoirs de la Société exprimés autrement que dans la devise de référence de chaque compartiment seront évalués en tenant compte des derniers taux de change disponibles; et

4. il sera donné effet, au Jour d'Évaluation, à tout achat ou vente de valeurs contractées par la Société, dans la mesure du possible.

VI. Gestion de masses communes d'actifs

1. Le conseil d'administration peut investir et gérer tout ou partie des masses communes d'actifs constituées pour un ou plusieurs compartiments (dénommés ci-après les «Fonds Participants») s'il convient d'appliquer cette formule en tenant compte des secteurs de placement considérés. Toute masse d'actifs étendue («Masse d'Actifs Étendue») sera d'abord constituée en y transférant de l'argent ou (sous réserve des limitations mentionnées ci-dessous) d'autres actifs émanant

de chacun des Fonds Participants. Par la suite, le conseil d'administration pourra ponctuellement effectuer d'autres transferts venant s'ajouter à la Masse d'Actifs Etendue. Le conseil d'administration peut également transférer des actifs de la Masse d'Actifs Etendue au Fonds Participant concerné. Les actifs autres que des liquidités ne peuvent être affectés à une Masse d'Actifs Etendue que dans la mesure où ils entrent dans le cadre du secteur de placement de la Masse d'Actifs Etendue concernée.

2. La contribution d'un Fonds Participant dans une Masse d'Actifs Etendue sera évaluée par référence à des parts fictives («Parts») d'une valeur équivalente à celle de la Masse d'Actifs Etendue. Lors de la constitution d'une Masse d'Actifs Etendue, le conseil d'administration déterminera, à sa seule et entière discrétion, la valeur initiale d'une Part, cette valeur étant exprimée dans la devise que le conseil d'administration estime appropriée et sera affectée à chaque Part de Fonds Participant ayant une valeur totale égale au montant des liquidités (ou à la valeur des autres actifs) apportées. Les fractions de Parts, calculées tel que spécifié dans le Prospectus, seront déterminées en divisant la valeur nette d'inventaire de la Masse d'Actifs Etendue (calculée comme stipulé ci-dessous) par le nombre de Parts subsistantes.

3. Si des liquidités ou des actifs sont apportés à une Masse d'Actifs Etendue ou retirés de celle-ci, l'affectation de Parts du Fonds Participant concerné sera, selon le cas, augmentée ou diminuée à concurrence d'un nombre de Parts déterminé en divisant le montant des liquidités ou la valeur des actifs apportés ou retiré par la valeur actuelle d'une Part. Si un apport est effectué en liquide, il peut être traité aux fins de ce calcul comme étant réduit à concurrence d'un montant que le conseil d'administration considère approprié et de nature à refléter les charges fiscales, les frais de négociation et d'achat susceptibles d'être encourus par l'investissement des liquidités concernées. Dans le cas d'un retrait en liquide, un ajout correspondant peut être effectué afin de refléter les coûts susceptibles d'être encourus par la réalisation des valeurs mobilières et autres actifs faisant partie de la Masse d'Actifs Etendue.

4. La valeur des actifs apportés, retirés ou faisant partie à tout moment d'une Masse d'Actifs Etendue et la valeur nette d'inventaire de la Masse d'Actifs Etendue seront déterminées, mutatis mutandis, conformément aux dispositions de l'article 13, à condition que la valeur des actifs dont mention ci-dessus soit déterminée le jour où a lieu ledit apport ou retrait.

5. Les dividendes, intérêts ou autres distributions ayant le caractère d'un revenu perçus dans le cadre des actifs d'une Masse d'Actifs Etendue seront crédités immédiatement aux Fonds Participants, à concurrence des droits respectifs attachés aux actifs faisant partie de la Masse d'Actifs Etendue au moment de leur perception.»

« **Art. 19. Délégation de pouvoirs.** Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de la Société, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à un ou plusieurs autres agents qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la Société.

Conformément à la Loi GFIA, le conseil d'administration a nommé un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens de la Loi GFIA (le «GFIA»).

Le GFIA a été nommé en vue de la gestion quotidienne de la Société, en particulier la gestion du portefeuille et des risques, conformément à la Loi GFIA, au Prospectus et à tout contrat approprié signé entre la Société et le GFIA.

Le GFIA est autorisé, en tant que tel, à exercer toute autre fonction que lui confie le conseil d'administration au regard des statuts de la Société. Ces fonctions pourront être déterminées par tout contrat approprié entre la Société et le GFIA, dans la mesure où elles sont conformes à la Loi GFIA, à l'objet social du GFIA et à la loi modifiée du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales.»

« **Art. 20. Dépositaire.** La Société conclura une convention avec une banque luxembourgeoise, aux termes de laquelle cette banque assurera les fonctions de dépositaire des avoirs de la Société, conformément à la Loi de 2010 et à la Loi GFIA (la «Banque Dépositaire»).

Lorsque la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et lorsqu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences de la Loi GFIA relatives à la délégation, le dépositaire est autorisée à se décharger de sa responsabilité si les conditions suivantes sont remplies:

- les actionnaires ont été dûment informés de cette décharge et des circonstances la justifiant, avant leur investissement;
- la Société (ou, le cas échéant, le GFIA agissant pour le compte de la Société) a donné instruction à la Banque Dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une entité locale;
- il existe un accord écrit entre la Banque Dépositaire et la Société (ou, le cas échéant, le GFIA agissant pour le compte de la Société) autorisant expressément cette décharge; et
- il existe un accord écrit entre la Banque Dépositaire et le tiers qui transfère expressément la responsabilité de la Banque Dépositaire vers l'entité locale et permet à la Société (ou, le cas échéant, au GFIA agissant pour le compte de la Société) d'intenter une action contre l'entité locale au sujet de la perte d'instruments financiers ou au dépositaire d'intenter une action en leur nom.»

« **Art. 39. Loi applicable.** Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et ses lois modificatives, la Loi de 2010 et la Loi GFIA.»

Deuxième résolution:

L'assemblée générale décide à l'unanimité de mettre les statuts de la Société en conformité avec les exigences de la Loi Immobilisation (immobilisation des titres au porteur physiques en circulation) et tenir compte des contraintes imposées par FATCA et par conséquent de modifier l'article 7 des statuts de la Société.

Troisième résolution:

L'assemblée générale décide à l'unanimité de mettre les statuts de la Société en conformité avec les exigences réglementaires FATCA et par conséquent de modifier l'article 12 des statuts de la Société.

Quatrième résolution:

L'assemblée générale décide à l'unanimité de permettre à la SICAV d'émettre des titres sous forme dématérialisée et par conséquent de modifier les articles 7, 11 et 12 des statuts de la Société.

Cinquième résolution:

Par conséquent des 3 dernières résolutions, les articles 7, 11 et 12 des statuts de la Société auront désormais les teneurs suivantes:

« **Art. 7. Forme des actions.** Les actions sont émises sans mention de valeur nominale et entièrement libérées. Toute action, quels que soient le compartiment et la classe dont elle relève, pourra être émise:

1. soit sous forme nominative au nom du souscripteur, matérialisée par une inscription du souscripteur dans le registre des actionnaires. L'inscription du souscripteur dans le registre pourra faire l'objet d'une confirmation écrite. Il ne sera pas émis de certificat nominatif.

Le registre des actionnaires sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes juridiques désignées à cet effet par la Société. L'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu et le nombre d'actions nominatives qu'il détient. Tout transfert, entre vifs ou à cause de mort, d'actions nominatives sera inscrit au registre des actionnaires.

Au cas où un actionnaire en nom ne fournit pas d'adresse à la Société, mention pourra en être faite au registre des actionnaires, et l'adresse de l'actionnaire sera réputée être au siège social de la Société ou à toute autre adresse qui sera fixée par la Société, ceci jusqu'à ce qu'une autre adresse soit fournie par l'actionnaire. L'actionnaire pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actionnaires par une déclaration écrite envoyée au siège social de la Société ou par tout autre moyen jugé acceptable par la Société.

L'actionnaire en nom est responsable pour communiquer à la Société tout changement des données personnelles telles qu'elles sont reprises dans le registre des actionnaires en vue de permettre à la Société de mettre à jour ces données personnelles.

2. soit sous forme d'actions au porteur dématérialisées. Le conseil d'administration pourra décider, pour un ou plusieurs compartiments respectivement pour une ou plusieurs classes d'actions, que des actions au porteur ne seront émises que sous forme de certificats d'actions globaux déposés dans des systèmes de clearing.

Un actionnaire peut demander, à tout moment, l'échange de son action au porteur en action nominative. Dans ce cas, la Société sera en droit de faire supporter à l'actionnaire les dépenses encourues.

Si et dans la mesure permise par la loi et la réglementation luxembourgeoise, le conseil d'administration pourra décider, à son entière discrétion, d'un échange obligatoire des actions au porteur en actions nominatives moyennant publication préalable d'un avis dans un ou plusieurs médias déterminés par le conseil d'administration.

3. soit sous forme dématérialisée. L'action dématérialisée est émise ou convertie exclusivement par voie d'inscription dans un compte d'émission tenu auprès d'un organisme de liquidation (ou, le cas échéant, d'un teneur de compte central). Ledit compte mentionne les éléments d'identification des actions, la quantité émise, ainsi que toute modification ultérieure. Les actions dématérialisées ne sont représentées que par une inscription en compte-titres. Cependant, l'organisme de liquidation (ou, le cas échéant, le teneur de compte central) peut établir ou faire établir par l'émetteur des certificats relatifs à des actions dématérialisées pour les besoins de la circulation internationale des actions. Les actions dématérialisées doivent obligatoirement être enregistrées à tout moment dans un seul compte-titres tenu par un seul organisme de liquidation (ou, le cas échéant, un seul teneur de compte central). La dénomination et l'adresse de l'organisme de liquidation (ou du teneur de compte central) choisi est publiée dans un journal à diffusion nationale ou sur le site internet de la Société.

Dans le cadre de l'émission de titres dématérialisés, la Société peut à ses frais, en vue de l'identification de détenteurs de titres pour compte propre, demander à l'organisme de liquidation (ou, le cas échéant, au teneur de compte central) le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres dans ses livres conférant immédiatement ou pouvant conférer à terme le droit de vote dans ses propres assemblées générales ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés. L'organisme de liquidation (ou, le cas échéant, le teneur de compte central) fournit à la Société les données d'identification en sa possession sur les titulaires de comptes-titres en ses livres et le nombre de titres détenus par chacun d'eux.

La Société n'émet plus d'actions au porteur physiques et n'accepte plus de convertir des actions nominatives en actions au porteur (physiques ou dématérialisées).

Concernant les actions au porteur (actions au porteur physiques ou certificats d'actions globaux (certificats globaux au porteur)) existantes, les actionnaires peuvent en demander la conversion, à leurs frais, en actions nominatives ou le rachat par la Société.

Compte tenu notamment des exigences de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur (ci-après la «Loi Immobilisation»), les actionnaires devront, dès qu'il est désigné, s'adresser au dépositaire en charge de l'immobilisation des actions au porteur désigné par la Société (ci-après le «Dépositaire Immobilisation») pour:

- demander la conversion, à leurs frais, de leurs actions en actions nominatives ou (lorsque le conseil d'administration aura, conformément au présent article, décidé de faire usage de la possibilité d'émettre des actions dématérialisées) en actions dématérialisées; ou
- demander le rachat par la Société de leurs actions; ou
- déposer leurs actions en vue de leur immobilisation (laquelle sera effectuée par voie d'inscription dans le registre des actions au porteur, conformément aux dispositions de la Loi Immobilisation).

Le Dépositaire Immobilisation maintient un registre des actions au porteur au Luxembourg. Ce registre contient la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre des actions ou fraction(s) d'actions, la date du dépôt et les transferts avec leur date ou la conversion des actions au porteur en actions nominatives ou (lorsque le conseil d'administration aura, conformément au présent article, décidé de faire usage de la possibilité d'émettre des actions dématérialisées) en actions dématérialisées.

Les actionnaires ont jusqu'au 17 février 2016 (inclus) pour demander au Dépositaire Immobilisation la conversion, le rachat ou l'immobilisation de leurs actions au porteur.

Les droits de vote attachés aux actions au porteur qui ne sont pas immobilisées (le cas échéant, converties ou rachetées) au plus tard le 17 février 2015 sont automatiquement suspendus après cette date, et ce jusqu'à leur immobilisation (le cas échéant, leur conversion ou rachat) et les distributions seront également différées jusqu'à l'immobilisation (le cas échéant, la conversion ou le rachat) des actions, à condition que les droits à la distribution y afférents ne soient pas prescrits, et sans qu'il y ait lieu à paiement d'intérêts. Les actions dont le droit de vote est suspendu ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et des majorités au cours des assemblées générales. Les actionnaires concernés ne sont pas admis aux assemblées générales.

Après le 17 février 2015, les droits afférents aux actions au porteur ne peuvent être exercés qu'en cas de dépôt de l'action auprès du Dépositaire Immobilisation et d'inscription au registre de toutes les données visées ci-dessus.

Les actions au porteur qui ne sont pas converties, rachetées ou immobilisées conformément aux dispositions qui précèdent seront annulées. L'annulation des actions sera opérée à un prix équivalent à la valeur nette d'inventaire, déterminée conformément à la Section 12 du Prospectus, au Jour d'Évaluation (tel que défini dans le Prospectus) suivant la notification (par voie de presse) aux actionnaires de l'annulation des actions concernées, ledit prix devant être diminué des montants prévus par la Loi Immobilisation et des frais et commissions relatifs à l'annulation des actions concernées. Les fonds correspondant aux actions annulées seront déposés à la Caisse de Consignation à Luxembourg jusqu'à ce qu'une personne ayant pu valablement établir sa qualité de titulaire en demande la restitution.

A partir du 18 février 2016, la Société pourra, dans la mesure permise par la loi et la réglementation luxembourgeoise, décider de convertir les actions au porteur immobilisées en actions nominatives ou dématérialisées (au choix de la Société).

Les actions peuvent être émises en fractions d'actions, dans la mesure prévue dans le Prospectus. Les droits relatifs aux fractions d'actions sont exercés au prorata de la fraction détenue par l'actionnaire, excepté le droit de vote, qui ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions.

La Société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires par action, la Société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire à son égard.

Dans la mesure permise par la loi et la réglementation luxembourgeoise, le conseil d'administration pourra décider d'émettre des actions dématérialisées et de convertir les actions au porteur et les actions nominatives en actions dématérialisées, et ce soit de façon forcée, soit à la demande des actionnaires. Les frais de conversion seront supportés par l'actionnaire dans l'hypothèse où c'est ce dernier qui a demandé la conversion de ses actions, à moins que le conseil d'administration ne décide qu'ils doivent être supportés par la Société.

Dans la mesure permise par la loi et la réglementation luxembourgeoise, le conseil d'administration pourra décider de convertir les actions dématérialisées en actions nominatives, et inversement, à la demande des actionnaires. Les frais de conversion seront supportés par l'actionnaire ayant demandé la conversion de ses actions, à moins que le conseil d'administration ne décide qu'ils doivent être supportés par la Société.»

« **Art. 11. Transfert des actions.** Tout transfert d'actions nominatives ou d'actions dématérialisées entre vifs ou pour cause de mort sera inscrit au registre des actionnaires ou effectué entre comptes-titres.

Pour ce qui concerne les actions au porteur en circulation et représentées par des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs, le transfert se fait, tant qu'elles ne sont pas immobilisées, par la tradition des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs correspondants.

Le transfert d'actions au porteur qui sont représentées par des certificats d'actions globaux déposés dans des systèmes de clearing se fera par inscription du transfert d'actions auprès des systèmes de clearing en question.

Le transfert d'actions nominatives se fera par inscription au registre suite à la remise à la Société des documents de transfert exigés par la Société y compris une déclaration de transfert écrite portée au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires justifiant des pouvoirs requis.

Le transfert d'actions dématérialisées s'effectuera par virement de compte à compte entre les comptes-titres concernés.

La Société pourra, lorsqu'il s'agit d'actions au porteur, considérer le porteur et lorsqu'il s'agit d'actions nominatives, la personne au nom de laquelle les actions sont inscrites au registre des actionnaires, et lorsqu'il s'agit d'actions dématérialisées, le titulaire du compte-titres, comme le propriétaire des actions et la Société n'encourra aucune responsabilité envers des tiers du chef d'opérations portant sur ces actions et sera en droit de méconnaître tous droits, intérêts ou prétentions de toute autre personne sur ces actions; ces dispositions, toutefois, ne privent pas ceux qui y ont droit, de demander l'inscription d'actions nominatives au registre des actionnaires, de demander le crédit d'actions dématérialisées dans le compte-titres concerné, de demander un changement de l'inscription au registre des actionnaires ou de demander un changement du titulaire du compte-titres.»

« **Art. 12. Restrictions à la propriété des actions.** La Société peut limiter ou interdire l'acquisition ou la détention d'actions par toute personne physique ou morale, en ce compris les Résidents Américains Règlement S (tel que le terme est défini dans le Prospectus).

La Société peut en outre prendre les mesures qu'elle jugera utiles pour:

- assurer qu'aucune action de la Société ne soit acquise ou détenue par ou pour le compte de (a) toute personne dont la situation, de l'avis du conseil d'administration, pourrait amener la Société ou ses actionnaires à encourir des charges fiscales ou tout autre désavantage (notamment réglementaire ou financier) qu'elle n'aurait pas subi autrement ou (b) d'une personne ne répondant pas aux critères d'éligibilité fixés dans le Prospectus ou tombant dans une des catégories d'actionnaires prohibées par le Prospectus; ou plus généralement,

- lorsqu'il apparaît qu'un investisseur potentiel ou un actionnaire de la Société (investissant en son nom, que ce soit pour son compte ou pour le compte d'un bénéficiaire effectif) ne respecte pas les dispositions légales ou réglementaires applicables (en ce compris le Foreign Account Tax Compliance Act («FATCA»), l'accord inter-gouvernemental entre les Etats-Unis d'Amérique et le Luxembourg («IGA») et/ou toute mesure de transposition en la matière) et/ou lorsque l'acquisition ou la détention d'actions de la Société entraîne ou pourrait entraîner le non-respect par la Société de ses obligations légales ou réglementaires (en ce compris les obligations imposées par FATCA, l'IGA et/ou toute mesure de transposition en la matière),

chacune des personnes reprises ci-dessus étant définie ci-après comme une «Personne Non Eligible».

A cet effet, la Société peut:

1. refuser l'émission d'actions ou le transfert d'actions lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété de l'action à une Personne Non Eligible.

2. demander à toute personne figurant au registre des actionnaires ou étant titulaire d'un compte-titres ou à toute autre personne qui demande à faire inscrire un transfert d'actions sur ledit registre (ou demande à ce qu'un transfert entre comptes-titres soit effectué) de lui fournir tous renseignements et certificats qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir en propriété effective à une Personne Non Eligible.

3. procéder au rachat forcé s'il apparaît qu'une Personne Non Eligible, soit seule, soit ensemble avec d'autres personnes, est la propriétaire d'actions de la Société ou bien s'il apparaît que des confirmations données par un actionnaire n'étaient pas exactes ou ont cessé d'être exactes. Dans ce cas, la procédure suivante sera appliquée:

a) La Société enverra un avis (appelé ci-après «Avis de Rachat») à l'actionnaire possédant les actions (ou apparaissant au registre des actionnaires comme étant le propriétaire des actions à racheter ou étant titulaire du compte-titres relatif aux actions à racheter) spécifiant les actions à racheter, le prix de rachat à payer et l'endroit où le prix de rachat de ces actions sera payable. L'Avis de Rachat peut être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite dans les livres de la Société. Le cas échéant, l'actionnaire en question sera obligé de remettre sans délai le ou les certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs spécifiés dans l'Avis de Rachat.

Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'Avis de Rachat, l'actionnaire en question cessera d'être le propriétaire des actions spécifiées dans l'Avis de Rachat; s'il s'agit d'actions nominatives, son nom sera rayé du registre des actionnaires; s'il s'agit d'actions au porteur physiques, le ou les certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs représentatifs de ces actions seront annulés dans les livres de la Société; s'il s'agit d'actions dématérialisées, le compte-titres concerné sera clôturé.

b) Le prix auquel les actions spécifiées dans l'Avis de Rachat seront rachetées (le «Prix de Rachat») sera un montant basé sur la Valeur Nette d'Inventaire des actions de la Société (réduite le cas échéant de la manière prévue par les présents

statuts) précédant immédiatement l'Avis de Rachat. A partir de la date de l'Avis de Rachat, l'actionnaire concerné perdra tous les droits d'actionnaire.

c) Le paiement du Prix de Rachat sera effectué en la devise que déterminera le conseil d'administration. Le Prix de Rachat sera déposé par la Société au bénéfice de l'actionnaire auprès d'une banque, à Luxembourg ou ailleurs, spécifiée dans l'Avis de Rachat, qui le transmettra à l'actionnaire en question contre remise, le cas échéant, du ou des certificats indiqués dans l'Avis de Rachat. Dès après le paiement du Prix de Rachat dans ces conditions, aucune personne intéressée dans les actions mentionnées dans l'Avis de Rachat ne pourra faire valoir de droit à l'égard de ces actions ni ne pourra exercer d'action contre la Société et ses avoirs, sauf le droit de l'actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire des actions de recevoir le Prix de Rachat (sans intérêts) à la banque contre remise du ou des certificats indiqués dans l'Avis de Rachat.

d) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y aurait pas preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne, ou qu'une action appartenait à une autre personne que ne l'avait admis la Société en envoyant l'Avis de Rachat, à la seule condition que la Société exerce ses pouvoirs de bonne foi.

4. La Société pourra refuser, lors de toute assemblée générale des actionnaires, le droit de vote à toute Personne Non Eligible et à tout actionnaire ayant fait l'objet d'un Avis de Rachat pour les actions ayant fait l'objet de l'Avis de Rachat.

Dans tous les cas visés ci-dessus, et notamment s'il apparaît au conseil d'administration que des actions sont détenues (i) par un actionnaire (agissant pour son compte ou pour le compte d'un bénéficiaire effectif) qui est ou devient une Personne Non Eligible; (ii) en violation d'une loi ou d'une réglementation; ou (iii) dans toute autre circonstance susceptible d'entraîner des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables ou tout autre préjudice pour la Société, le conseil d'administration aura le droit de procéder au rachat forcé conformément aux dispositions des Statuts.

En outre et sans préjudice de tout ce qui précède, la Société se réserve en particulier le droit, (a) quand un actionnaire ne lui transmet pas les informations requises (concernant son statut fiscal, son identité ou sa résidence) pour satisfaire aux exigences de divulgation d'informations ou autres qui pourraient s'appliquer à la Société en raison des lois en vigueur ou (b) si elle apprend qu'un actionnaire (i) ne se conforme pas aux lois en vigueur ou (ii) pourrait faire en sorte que la Société devienne non conforme («non-compliant») par rapport à ses obligations légales (ou soumet, d'une autre manière, la Société à une retenue à la source FATCA sur les paiements qu'elle reçoit):

- de retarder ou refuser la souscription d'actions par ledit actionnaire;
 - d'exiger que ledit actionnaire vende ses actions à une personne éligible à l'acquisition ou à la détention de ces actions;
- ou
- de racheter les actions concernées à la valeur de leur actif net déterminée au Jour d'Évaluation suivant la notification à l'actionnaire du rachat forcé.

Pour autant que de besoin, il est précisé que toute référence ci-dessus à des lois ou obligations légales applicables inclut les lois et obligations découlant de, ou autrement imposées par, l'IGA ou toute législation le mettant en œuvre.

D'une manière générale, la Société ou tout autre agent dûment nommé peut décider de procéder au rachat forcé de toute action dont la souscription ou la détention ne serait pas ou plus conforme aux dispositions légales ou réglementaires applicables ou aux exigences du Prospectus.»

Sixième résolution:

L'assemblée générale décide à l'unanimité de modifier la date de l'assemblée générale annuelle des actionnaires et par conséquent de modifier le cinquième alinéa de l'article 25 des statuts de la Société, qui aura désormais la teneur suivante:

« **Art. 25. Assemblées générales (cinquième alinéa).** L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit au Grand-Duché de Luxembourg, à l'endroit indiqué dans la convocation, le dernier mercredi du mois de juin à 11.30 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée générale des actionnaires se réunira le premier jour ouvrable bancaire suivant.»

Septième résolution:

Suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide à l'unanimité de procéder à une refonte des statuts qui auront désormais la teneur suivante:

«Titre I^{er} . - Dénomination - Siège social - Durée - Objet de la société

Art. 1^{er} . Dénomination. Il existe entre le(s) souscripteur(s) et tous ceux qui deviendront actionnaires par la suite une société anonyme fonctionnant sous la forme d'une société d'investissement à capital variable à compartiments multiples sous la dénomination PETERCAM HORIZON L («Société»). La Société est soumise à la partie II de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (la «Loi de 2010») et est qualifiée de fonds d'investissement alternatif au sens de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (la «Loi GFIA»).

Art. 2. Siège social. Le siège social de la Société est établi à Luxembourg-Ville, Grand-Duché de Luxembourg. La Société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou des bureaux tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger. A l'intérieur de la commune de Luxembourg, le siège social peut être déplacé sur simple

décision du conseil d'administration. Si et dans la mesure permise par la loi, le conseil d'administration peut aussi décider de transférer le siège social de la Société dans tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se présentent ou paraissent imminents, il pourra transférer provisoirement le siège à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales. Cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera luxembourgeoise.

Art. 3. Durée. La Société est établie pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

Art. 4. Objet. La Société a pour objet exclusif de placer les fonds dont elle dispose en valeurs variées dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille. La Société peut prendre toutes les mesures et faire toutes les opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet au sens le plus large dans le cadre de la Partie II de la Loi de 2010.

Titre II. - Capital social - Caractéristiques des actions

Art. 5. Capital social. Le capital social de la Société est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur nominale. Le capital de la Société est exprimé en euro et sera à tout moment égal à la somme de l'équivalent en euro de l'actif net de tous les compartiments réunis de la Société tel que défini à l'article 13 des présents statuts. Le capital social minimum de la Société est de un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000,00 EUR) ou son équivalent dans la devise du capital social.

Art. 6. Compartiments et classes d'actions. Les actions peuvent, au choix du conseil d'administration, relever de compartiments différents (lesquelles peuvent, au choix du conseil d'administration, être libellées dans des devises différentes) et le produit de l'émission des actions de chaque compartiment sera investi, conformément à la politique d'investissement déterminée par le conseil d'administration, conformément aux restrictions d'investissement établies par la Loi de 2010 et, le cas échéant, déterminées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider, pour tout compartiment, de créer des classes d'actions dont les caractéristiques sont décrites dans le prospectus de la Société («Prospectus»).

Les actions d'une classe peuvent se distinguer des actions d'une ou de plusieurs autres classes par des caractéristiques telles que, mais non limitées à, une devise, une structure de commission, une politique de distribution ou de couverture des risques spécifiques, à déterminer par le conseil d'administration. Si des classes sont créées, les références aux compartiments dans ces statuts devront dans la mesure du besoin, être interprétées comme des références à ces classes.

Chaque action entière confère à son détenteur un droit de vote aux assemblées générales d'actionnaires.

Le conseil d'administration pourra décider d'une division et d'une consolidation des actions d'un compartiment ou d'une classe d'actions de la Société.

Certaines classes d'actions bénéficiant d'un taux préférentiel de commission de gestion ou autre pourront être réservées à des catégories spécifiques d'investisseurs telles que précisées dans le Prospectus, étant entendu qu'en aucun cas, il ne pourra en résulter un préjudice global important pour les autres investisseurs.

Art. 7. Forme des actions. Les actions sont émises sans mention de valeur nominale et entièrement libérées. Toute action, quels que soient le compartiment et la classe dont elle relève, pourra être émise:

1. soit sous forme nominative au nom du souscripteur, matérialisée par une inscription du souscripteur dans le registre des actionnaires. L'inscription du souscripteur dans le registre pourra faire l'objet d'une confirmation écrite. Il ne sera pas émis de certificat nominatif.

Le registre des actionnaires sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes juridiques désignées à cet effet par la Société. L'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu et le nombre d'actions nominatives qu'il détient. Tout transfert, entre vifs ou à cause de mort, d'actions nominatives sera inscrit au registre des actionnaires.

Au cas où un actionnaire en nom ne fournit pas d'adresse à la Société, mention pourra en être faite au registre des actionnaires, et l'adresse de l'actionnaire sera réputée être au siège social de la Société ou à toute autre adresse qui sera fixée par la Société, ceci jusqu'à ce qu'une autre adresse soit fournie par l'actionnaire. L'actionnaire pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actionnaires par une déclaration écrite envoyée au siège social de la Société ou par tout autre moyen jugé acceptable par la Société.

L'actionnaire en nom est responsable pour communiquer à la Société tout changement des données personnelles telles qu'elles sont reprises dans le registre des actionnaires en vue de permettre à la Société de mettre à jour ces données personnelles.

2. soit sous forme d'actions au porteur dématérialisées. Le conseil d'administration pourra décider, pour un ou plusieurs compartiments respectivement pour une ou plusieurs classes d'actions, que des actions au porteur ne seront émises que sous forme de certificats d'actions globaux déposés dans des systèmes de clearing.

Un actionnaire peut demander, à tout moment, l'échange de son action au porteur en action nominative. Dans ce cas, la Société sera en droit de faire supporter à l'actionnaire les dépenses encourues.

Si et dans la mesure permise par la loi et la réglementation luxembourgeoise, le conseil d'administration pourra décider, à son entière discrétion, d'un échange obligatoire des actions au porteur en actions nominatives moyennant publication préalable d'un avis dans un ou plusieurs médias déterminés par le conseil d'administration.

3. soit sous forme dématérialisée. L'action dématérialisée est émise ou convertie exclusivement par voie d'inscription dans un compte d'émission tenu auprès d'un organisme de liquidation (ou, le cas échéant, d'un teneur de compte central). Ledit compte mentionne les éléments d'identification des actions, la quantité émise, ainsi que toute modification ultérieure. Les actions dématérialisées ne sont représentées que par une inscription en compte-titres. Cependant, l'organisme de liquidation (ou, le cas échéant, le teneur de compte central) peut établir ou faire établir par l'émetteur des certificats relatifs à des actions dématérialisées pour les besoins de la circulation internationale des actions. Les actions dématérialisées doivent obligatoirement être enregistrées à tout moment dans un seul compte-titres tenu par un seul organisme de liquidation (ou, le cas échéant, un seul teneur de compte central). La dénomination et l'adresse de l'organisme de liquidation (ou du teneur de compte central) choisi est publiée dans un journal à diffusion nationale ou sur le site internet de la Société.

Dans le cadre de l'émission de titres dématérialisés, la Société peut à ses frais, en vue de l'identification de détenteurs de titres pour compte propre, demander à l'organisme de liquidation (ou, le cas échéant, au teneur de compte central) le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres dans ses livres conférant immédiatement ou pouvant conférer à terme le droit de vote dans ses propres assemblées générales ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés. L'organisme de liquidation (ou, le cas échéant, le teneur de compte central) fournit à la Société les données d'identification en sa possession sur les titulaires de comptes-titres en ses livres et le nombre de titres détenus par chacun d'eux.

La Société n'émet plus d'actions au porteur physiques et n'accepte plus de convertir des actions nominatives en actions au porteur (physiques ou dématérialisées).

Concernant les actions au porteur (actions au porteur physiques ou certificats d'actions globaux (certificats globaux au porteur)) existantes, les actionnaires peuvent en demander la conversion, à leurs frais, en actions nominatives ou le rachat par la Société.

Compte tenu notamment des exigences de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'im charge de l'immobilisation des actions au porteur désigné par la Société (ci-après le «Dépositaire Immobilisation») pour:

- demander la conversion, à leurs frais, de leurs actions en actions nominatives ou (lorsque le conseil d'administration aura, conformément au présent article, décidé de faire usage de la possibilité d'émettre des actions dématérialisées) en actions dématérialisées; ou

- demander le rachat par la Société de leurs actions; ou

- déposer leurs actions en vue de leur immobilisation (laquelle sera effectuée par voie d'inscription dans le registre des actions au porteur, conformément aux dispositions de la Loi Immobilisation).

Le Dépositaire Immobilisation maintient un registre des actions au porteur au L nominatives ou (lorsque le conseil d'administration aura, conformément au présent article, décidé de faire usage de la possibilité d'émettre des actions dématérialisées) en actions dématérialisées.

Les actionnaires ont jusqu'au 17 février 2016 (inclus) pour demander au Dépositaire Immobilisation la conversion, le rachat ou l'immobilisation de leurs actions au porteur.

Les droits de vote attachés aux actions au porteur qui ne sont pas immobilisées (l jusqu'à l'immobilisation (le cas échéant, la conversion ou le rachat) des actions, à condition que les droits à la distribution y afférents ne soient pas prescrits, et sans qu'il y ait lieu à paiement d'intérêts. Les actions dont le droit de vote est suspendu ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et des majorités au cours des assemblées générales. Les actionnaires concernés ne sont pas admis aux assemblées générales.

Après le 17 février 2015, les droits afférents aux actions au porteur ne peuvent être exercés qu'en cas de dépôt de l'action auprès du Dépositaire Immobilisation et d'inscription au registre de toutes les données visées ci-dessus.

Les actions au porteur qui ne sont pas converties, rachetées ou immobilisées conformément aux dispositions qui précèdent seront annulées. L'annulation des actions sera opérée à un prix équivalent à la valeur nette d'inventaire, déterminée conformément à la Section 12 du Prospectus, au Jour d'Evaluation (tel que défini dans le Prospectus) suivant la notification (par voie de presse) aux actionnaires de l'annulation des actions concernées, ledit prix devant être diminué des montants prévus par la Loi Immobilisation et des frais et commissions relatifs à l'annulation des actions concernées. Les fonds correspondant aux actions annulées seront déposés à la Caisse de Consignation à Luxembourg jusqu'à ce qu'une personne ayant pu valablement établir sa qualité de titulaire en demande la restitution.

A partir du 18 février 2016, la Société pourra, dans la mesure permise par la loi et la réglementation luxembourgeoise, décider de convertir les actions au porteur immobilisées en actions nominatives ou dématérialisées (au choix de la Société).

Les actions peuvent être émises en fractions d'actions, dans la mesure prévue dans le Prospectus. Les droits relatifs aux fractions d'actions sont exercés au prorata de la fraction détenue par l'actionnaire, excepté le droit de vote, qui ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions.

La Société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires par action, la Société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire à son égard.

Dans la mesure permise par la loi et la réglementation luxembourgeoise, le conseil d'administration pourra décider d'émettre des actions dématérialisées et de convertir les actions au porteur et les actions nominatives en actions dématérialisées, et ce soit de façon forcée, soit à la demande des actionnaires. Les frais de conversion seront supportés par l'actionnaire dans l'hypothèse où c'est ce dernier qui a demandé la conversion de ses actions, à moins que le conseil d'administration ne décide qu'ils doivent être supportés par la Société.

Dans la mesure permise par la loi et la réglementation luxembourgeoise, le conseil d'administration pourra décider de convertir les actions dématérialisées en actions nominatives, et inversement, à la demande des actionnaires. Les frais de conversion seront supportés par l'actionnaire ayant demandé la conversion de ses actions, à moins que le conseil d'administration ne décide qu'ils doivent être supportés par la Société.

Art. 8. Emission et souscription des actions. A l'intérieur de chaque compartiment, le conseil d'administration est autorisé, à tout moment et sans limitation, à émettre des actions supplémentaires, entièrement libérées, sans réserver aux actionnaires anciens un droit préférentiel de souscription.

Lorsque la Société offre des actions en souscription, le prix par action offerte, quels que soient le compartiment et la classe au titre desquels cette action sera émise, sera égal à la valeur nette d'inventaire de cette action telle que cette valeur aura été déterminée conformément aux présents statuts. Les souscriptions sont acceptées sur base du prix établi pour le Jour d'Evaluation applicable, tel que fixé par le Prospectus de la Société. Ce prix pourra être majoré de frais et commissions, en ce compris de dilution, stipulés dans le Prospectus. Le prix ainsi déterminé sera payable endéans les délais d'usage, tels que fixés plus précisément dans le Prospectus et prenant cours au Jour d'Evaluation applicable.

Sauf disposition contraire dans le Prospectus, des demandes de souscription peuvent être exprimées en un nombre d'actions ou en un montant.

Les demandes de souscription acceptées par la Société sont définitives et engagent le souscripteur sauf lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions à souscrire est suspendu. Toutefois, le conseil d'administration peut, mais n'est pas obligé à le faire, consentir à une modification ou à une annulation d'une demande de souscription dans le cas d'erreur manifeste dans le chef du souscripteur sous condition que cette modification ou annulation n'est pas effectuée au détriment des autres actionnaires de la Société. De même, le conseil d'administration de la Société est en droit, mais n'a pas l'obligation de le faire, d'annuler la demande de souscription si le dépositaire n'a pas reçu le prix de souscription endéans les délais d'usage, tels que fixés plus précisément dans le Prospectus et prenant cours au Jour d'Evaluation applicable. Tout prix de souscription qui aurait déjà été reçu par le dépositaire au moment de la décision d'annulation de la demande de souscription sera retourné aux souscripteurs concernés sans application d'intérêts.

Le conseil d'administration de la Société peut également, à son entière discrétion, décider d'annuler l'offre initiale d'actions en souscription, pour un compartiment ou pour une ou plusieurs classes. Dans ce cas, les souscripteurs ayant déjà fait des demandes de souscription seront informés en bonne et due forme et, par dérogation au paragraphe précédent, les demandes de souscriptions reçues seront annulées. Tout prix de souscription qui aurait déjà été reçu par le dépositaire sera retourné aux souscripteurs concernés sans application d'intérêts.

De manière générale, en cas de rejet par le conseil d'administration de la Société d'une demande de souscription, tout prix de souscription qui aurait déjà été reçu par le dépositaire au moment de la décision de rejet, sera retourné aux souscripteurs concernés sans application d'intérêts à moins que des dispositions légales ou réglementaires empêchent ou interdisent le retour du prix de souscription.

Les actions ne sont émises que sur acceptation d'une demande de souscription correspondante. Pour les actions émises suite à l'acceptation d'une demande de souscription correspondante mais pour lesquelles tout ou partie du prix de souscription n'aura pas encore été réceptionné par la Société, le prix de souscription ou la partie du prix de souscription non encore réceptionné par la Société sera considéré comme une créance de la Société envers le souscripteur concerné.

Les souscriptions peuvent également être effectuées par apport de valeurs mobilières et autres avoirs autorisés autre qu'en numéraire, sous réserve de l'accord du conseil d'administration qui peut refuser son accord à sa seule discrétion et sans justification. Ces valeurs mobilières et autres avoirs autorisés doivent satisfaire à la politique et aux restrictions d'investissement, telles que définies pour chaque compartiment. Ils sont évalués conformément aux principes d'évaluation prévus dans le Prospectus et les présents statuts. Si et dans la mesure requise par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ou par le conseil d'administration, ces apports feront l'objet d'un rapport établi par le réviseur d'entreprises agréé de la Société. Les frais en relation avec une souscription par apport en nature ne seront pas supportés par la Société à moins que le conseil d'administration ne considère cette souscription en nature comme étant favorable à la Société auquel cas ces coûts pourront être supportés en tout ou en partie par la Société.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur ou à toute autre personne juridique mandatée par la Société à cette fin, la charge d'accepter les souscriptions et de recevoir en paiement le prix des actions nouvelles à émettre.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, sous peine de nullité, être entièrement libérée. Les actions émises comportent les mêmes droits que les actions existantes le jour de l'émission.

Le conseil d'administration peut refuser des ordres de souscriptions, à tout moment, à son entière discrétion et sans justification.

Art. 9. Rachat des actions. Chaque actionnaire a le droit de demander à tout moment à la Société qu'elle lui rachète tout ou partie des actions qu'il détient.

Le prix de rachat d'une action sera égal à sa valeur nette d'inventaire, telle que déterminée pour chaque classe d'actions, conformément aux présents statuts. Les rachats sont basés sur le prix établi pour le Jour d'Évaluation applicable déterminé conformément au Prospectus. Le prix de rachat pourra être réduit des commissions de rachat, frais et commissions de dilution stipulés dans le Prospectus. Le règlement du rachat doit être effectué dans la devise de la classe d'actions et est payable dans les délais d'usage, tels que fixés plus précisément dans le Prospectus et prenant cours au Jour d'Évaluation applicable, ou à la date à laquelle les certificats d'actions auront été reçus par la Société, si cette date est postérieure.

Ni la Société, ni le conseil d'administration ne peuvent être tenus responsables en cas d'échec ou de retard du paiement du prix de rachat si tel échec ou retard résulte de l'application de restrictions de change ou d'autres circonstances qui sont hors du contrôle de la Société et/ou du conseil d'administration.

Toute demande de rachat doit être présentée par l'actionnaire (i) par écrit au siège social de la Société ou auprès d'une autre personne juridique mandatée pour le rachat des actions ou (ii) au moyen d'une requête introduite par tout moyen électronique jugé acceptable par la Société. Elle doit préciser le nom de l'investisseur, le compartiment, la classe, le nombre d'actions ou le montant à rembourser, ainsi que les instructions de paiement du prix de rachat et/ou toute autre information précisée dans le Prospectus ou le formulaire de rachat disponible sur demande au siège social de la Société ou auprès d'une autre personne juridique mandatée pour traiter le rachat des actions. La demande de rachat doit être accompagnée, le cas échéant, du ou des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs émis, des pièces nécessaires pour opérer leur transfert ainsi que de tous documents et informations supplémentaires demandés par la Société ou par toute personne habilitée par la Société avant que le prix de rachat ne puisse être payé.

Les demandes de rachat acceptées par la Société sont définitives et engagent l'actionnaire ayant demandé le rachat, sauf lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions à rembourser est suspendu. Toutefois, le conseil d'administration peut, mais n'est pas obligé à le faire, consentir à une modification ou à une annulation d'une demande de rachat dans le cas d'erreur manifeste dans le chef de l'actionnaire ayant demandé le rachat sous condition que cette modification ou annulation n'est pas effectuée au détriment des autres actionnaires de la Société.

Les actions rachetées par la Société seront annulées.

Avec l'accord du ou des actionnaires concernés, le conseil d'administration pourra ponctuellement décider d'effectuer des paiements en nature, en respectant le principe d'égalité de traitement des actionnaires, en attribuant aux actionnaires qui ont demandé le rachat de leurs actions, des valeurs mobilières ou des valeurs autres que des valeurs mobilières et des espèces du portefeuille du compartiment concerné dont la valeur est égale au prix de rachat des actions. Dans la mesure requise par la loi et la réglementation applicable ou par le conseil d'administration, tout paiement en nature sera évalué dans un rapport établi par le réviseur d'entreprises agréé de la Société et sera effectué sur une base équitable. Les coûts supplémentaires engendrés par les rachats en nature seront supportés par les actionnaires concernés, à moins que le conseil d'administration ne considère ces rachats en nature comme étant favorables à la Société, auquel cas ces coûts supplémentaires pourront être supportés en tout ou en partie par la Société.

Le conseil d'administration peut déléguer à (i) tout administrateur ou (ii) toute autre personne juridique mandatée par la Société à ce propos, la charge d'accepter les rachats et de payer le prix des actions à racheter.

En cas de demandes de rachat et/ou de conversion au titre d'un compartiment portant sur 10% ou plus des actifs nets du compartiment ou un seuil inférieur à 10% jugé opportun par le conseil d'administration, le conseil d'administration de la Société pourra soit:

- reporter le paiement du prix de rachat de telles demandes à une date à laquelle la Société aura vendu les avoirs nécessaires et qu'elle disposera du produit de ces ventes;
- reporter tout ou partie de telles demandes à un Jour d'Évaluation ultérieur déterminé par le conseil d'administration, dès que la Société aura vendu les avoirs nécessaires, prenant en considération les intérêts de l'ensemble des actionnaires et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Ces demandes seront traitées prioritairement à toute autre demande.

Par ailleurs, la Société peut reporter le décompte de toutes demandes de rachat et/ou conversion au titre d'un compartiment:

- si l'une des bourses et/ou autres marchés sur lesquels le compartiment concerné serait largement exposé, selon l'appréciation du conseil d'administration, serait fermé ou;
- si les opérations sur les bourses et/ou autres marchés sur lesquels le compartiment concerné serait largement exposé, selon l'appréciation du conseil d'administration, seraient restreintes ou suspendues.

Si, suite à l'acceptation et à l'exécution d'un ordre de rachat, la valeur des actions restantes détenues par l'actionnaire dans un compartiment ou dans une classe d'actions deviendrait inférieure au montant minimal tel qu'il peut être fixé par le conseil d'administration pour le compartiment ou la classe d'actions, le conseil d'administration est en droit de supposer que cet actionnaire a demandé le rachat de l'ensemble de ses actions détenues dans ce compartiment ou cette classe

d'actions. Le conseil d'administration peut, dans ce cas et à son entière discrétion, procéder au rachat forcé des actions restantes détenues par l'actionnaire dans le compartiment ou la classe concernée.

Art. 10. Conversion des actions. Chaque actionnaire a le droit, sous réserve des restrictions éventuelles imposées par le conseil d'administration, de passer d'un compartiment ou d'une classe d'actions à un autre compartiment ou à une autre classe d'actions et de demander la conversion des actions qu'il détient au titre d'un compartiment ou d'une classe d'actions donné en actions relevant d'un autre compartiment ou d'une autre classe d'actions.

La conversion est basée sur les valeurs nettes d'inventaire, telles que ces valeurs sont déterminées conformément aux présents statuts, de la ou des classes d'actions des compartiments concernés au Jour d'Evaluation commun fixé conformément aux dispositions du Prospectus et en tenant compte, le cas échéant, du taux de change en vigueur entre les devises des deux compartiments ou classes d'actions audit Jour d'Evaluation. Le conseil d'administration pourra fixer les restrictions qu'il estimera nécessaires à la fréquence des conversions. Il pourra soumettre les conversions au paiement des frais dont il déterminera raisonnablement le montant.

Les demandes de conversion acceptées par la Société sont définitives et engagent l'actionnaire ayant demandé la conversion, sauf lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions concernées par l'opération de conversion est suspendu. Toutefois, le conseil d'administration peut, mais n'est pas obligé à le faire, consentir à une modification ou à une annulation d'une demande de conversion dans le cas d'erreur manifeste dans le chef de l'actionnaire ayant demandé la conversion sous condition que cette modification ou annulation n'est pas effectuée au détriment des autres actionnaires de la Société.

Toute demande de conversion doit être présentée par l'actionnaire (i) par écrit au siège social de la Société ou auprès d'une autre personne juridique mandatée pour la conversion des actions ou (ii) au moyen d'une requête introduite par tout moyen électronique jugé acceptable par la Société. Elle doit préciser le nom de l'investisseur, le compartiment et la classe des actions détenues, le nombre d'actions ou le montant à convertir, ainsi que le compartiment et la classe des actions à obtenir en échange et/ou toute autre information précisée dans le Prospectus ou le formulaire de conversion disponible sur demande au siège social de la Société auprès d'une autre personne juridique mandatée pour la conversion des actions. Le cas échéant, elle doit être accompagnée des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs émis.

Le conseil d'administration peut fixer un seuil de conversion minimum pour chaque classe d'actions. Un tel seuil peut être défini en nombre d'actions et/ou en montant.

Le conseil d'administration pourra décider d'attribuer des fractions d'actions produites par la conversion ou de payer les liquidités correspondantes à ces fractions aux actionnaires ayant demandé la conversion.

Les actions, dont la conversion en d'autres actions a été effectuée, seront annulées.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur ou toute autre personne juridique mandatée par la Société à ce propos, la charge d'accepter les conversions et de payer ou recevoir en paiement le prix des actions converties.

En cas de demandes de rachat et/ou de conversion au titre d'un compartiment portant sur 10% ou plus des actifs nets du compartiment ou un seuil inférieur à 10% jugé opportun par le conseil d'administration, le conseil d'administration de la Société pourra soit:

- reporter le paiement du prix de rachat de telles demandes à une date à laquelle la Société aura vendu les avoirs nécessaires et qu'elle disposera du produit de ces ventes;
- reporter tout ou partie de telles demandes à un Jour d'Evaluation ultérieur déterminé par le conseil d'administration, dès que la Société aura vendu les avoirs nécessaires, prenant en considération les intérêts de l'ensemble des actionnaires et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Ces demandes seront traitées prioritairement à toute autre demande.

Par ailleurs, la Société peut reporter le décompte de toutes demandes de rachat et/ou conversion au titre d'un compartiment:

- si l'une des bourses et/ou autres marchés sur lesquels le compartiment concerné serait largement exposé, selon l'appréciation du conseil d'administration, serait fermé ou;
- si les opérations sur les bourses et/ou autres marchés sur lesquels le compartiment concerné serait largement exposé, selon l'appréciation du conseil d'administration, seraient restreintes ou suspendues.

Le conseil d'administration peut refuser toute demande de conversion pour un montant inférieur au montant minimum de conversion tel que fixé le cas échéant par le conseil d'administration et indiqué dans le Prospectus.

Si, suite à l'acceptation et à l'exécution d'un ordre de conversion, la valeur des actions restantes détenues par l'actionnaire dans le compartiment ou dans la classe d'actions à partir desquels la conversion est demandée, deviendrait inférieure au montant minimal tel qu'il peut être fixé par le conseil d'administration pour le compartiment ou la classe d'actions, le conseil d'administration est en droit de supposer que cet actionnaire a demandé la conversion de l'ensemble de ses actions détenues dans ce compartiment ou cette classe d'actions. Le conseil d'administration peut, dans ce cas et à son entière discrétion, procéder à la conversion forcée des actions restantes détenues par l'actionnaire dans le compartiment ou la classe concernée à partir desquels la conversion est demandée.

Art. 11. Transfert des actions. Tout transfert d'actions nominatives ou d'actions dématérialisées entre vifs ou pour cause de mort sera inscrit au registre des actionnaires ou effectué entre comptes-titres.

Pour ce qui concerne les actions au porteur en circulation et représentées par des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs, le transfert se fait, tant qu'elles ne sont pas immobilisées, par la tradition des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs correspondants.

Le transfert d'actions au porteur qui sont représentées par des certificats d'actions globaux déposés dans des systèmes de clearing se fera par inscription du transfert d'actions auprès des systèmes de clearing en question.

Le transfert d'actions nominatives se fera par inscription au registre suite à la remise à la Société des documents de transfert exigés par la Société y compris une déclaration de transfert écrite portée au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires justifiant des pouvoirs requis.

Le transfert d'actions dématérialisées s'effectuera par virement de compte à compte entre les comptes-titres concernés.

La Société pourra, lorsqu'il s'agit d'actions au porteur, considérer le porteur et lorsqu'il s'agit d'actions nominatives, la personne au nom de laquelle les actions sont inscrites au registre des actionnaires, et lorsqu'il s'agit d'actions dématérialisées, le titulaire du compte-titres, comme le propriétaire des actions et la Société n'encourra aucune responsabilité envers des tiers du chef d'opérations portant sur ces actions et sera en droit de méconnaître tous droits, intérêts ou prétentions de toute autre personne sur ces actions; ces dispositions, toutefois, ne privent pas ceux qui y ont droit, de demander l'inscription d'actions nominatives au registre des actionnaires, de demander le crédit d'actions dématérialisées dans le compte-titres concerné, de demander un changement de l'inscription au registre des actionnaires ou de demander un changement du titulaire du compte-titres.

Art. 12. Restrictions à la propriété des actions. La Société peut limiter ou interdire l'acquisition ou la détention d'actions par toute personne physique ou morale, en ce compris les Résidents Américains Règlement S (tel que le terme est défini dans le Prospectus).

La Société peut en outre prendre les mesures qu'elle jugera utiles pour:

– assurer qu'aucune action de la Société ne soit acquise ou détenue par ou pour le compte de (a) toute personne dont la situation, de l'avis du conseil d'administration, pourrait amener la Société ou ses actionnaires à encourir des charges fiscales ou tout autre désavantage (notamment réglementaire ou financier) qu'elle n'aurait pas subi autrement ou (b) d'une personne ne répondant pas aux critères d'éligibilité fixés dans le Prospectus ou tombant dans une des catégories d'actionnaires prohibées par le Prospectus; ou plus généralement,

- lorsqu'il apparaît qu'un investisseur potentiel ou un actionnaire de la Société (investissant en son nom, que ce soit pour son compte ou pour le compte d'un bénéficiaire effectif) ne respecte pas les dispositions légales ou réglementaires applicables (en ce compris le Foreign Account Tax Compliance Act («FATCA»), l'accord inter-gouvernemental entre les Etats-Unis d'Amérique et le Luxembourg («IGA») et/ou toute mesure de transposition en la matière) et/ou lorsque l'acquisition ou la détention d'actions de la Société entraîne ou pourrait entraîner le non-respect par la Société de ses obligations légales ou réglementaires (en ce compris les obligations imposées par FATCA, l'IGA et/ou toute mesure de transposition en la matière),

chacune des personnes reprises ci-dessus étant définie ci-après comme une «Personne Non Eligible».

A cet effet, la Société peut:

1. refuser l'émission d'actions ou le transfert d'actions lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété de l'action à une Personne Non Eligible.

2. demander à toute personne figurant au registre des actionnaires ou étant titulaire d'un compte-titres ou à toute autre personne qui demande à faire inscrire un transfert d'actions sur ledit registre (ou demande à ce qu'un transfert entre comptes-titres soit effectué) de lui fournir tous renseignements et certificats qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir en propriété effective à une Personne Non Eligible.

3. procéder au rachat forcé s'il apparaît qu'une Personne Non Eligible, soit seule, soit ensemble avec d'autres personnes, est la propriétaire d'actions de la Société ou bien s'il apparaît que des confirmations données par un actionnaire n'étaient pas exactes ou ont cessé d'être exactes. Dans ce cas, la procédure suivante sera appliquée:

a) La Société enverra un avis (appelé ci-après «Avis de Rachat») à l'actionnaire possédant les actions (ou apparaissant au registre des actionnaires comme étant le propriétaire des actions à racheter ou étant titulaire du compte-titres relatif aux actions à racheter) spécifiant les actions à racheter, le prix de rachat à payer et l'endroit où le prix de rachat de ces actions sera payable. L'Avis de Rachat peut être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite dans les livres de la Société. Le cas échéant, l'actionnaire en question sera obligé de remettre sans délai le ou les certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs spécifiés dans l'Avis de Rachat.

Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'Avis de Rachat, l'actionnaire en question cessera d'être le propriétaire des actions spécifiées dans l'Avis de Rachat; s'il s'agit d'actions nominatives, son nom sera rayé du registre des actionnaires; s'il s'agit d'actions au porteur physiques, le ou les certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs représentatifs de ces actions seront annulés dans les livres de la Société; s'il s'agit d'actions dématérialisées, le compte-titres concerné sera clôturé.

b) Le prix auquel les actions spécifiées dans l'Avis de Rachat seront rachetées (le «Prix de Rachat») sera un montant basé sur la Valeur Nette d'Inventaire des actions de la Société (réduite le cas échéant de la manière prévue par les présents

statuts) précédant immédiatement l'Avis de Rachat. A partir de la date de l'Avis de Rachat, l'actionnaire concerné perdra tous les droits d'actionnaire.

c) Le paiement du Prix de Rachat sera effectué en la devise que déterminera le conseil d'administration. Le Prix de Rachat sera déposé par la Société au bénéfice de l'actionnaire auprès d'une banque, à Luxembourg ou ailleurs, spécifiée dans l'Avis de Rachat, qui le transmettra à l'actionnaire en question contre remise, le cas échéant, du ou des certificats indiqués dans l'Avis de Rachat. Dès après le paiement du Prix de Rachat dans ces conditions, aucune personne intéressée dans les actions mentionnées dans l'Avis de Rachat ne pourra faire valoir de droit à l'égard de ces actions ni ne pourra exercer d'action contre la Société et ses avoirs, sauf le droit de l'actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire des actions de recevoir le Prix de Rachat (sans intérêts) à la banque contre remise du ou des certificats indiqués dans l'Avis de Rachat.

d) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y aurait pas preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne, ou qu'une action appartenait à une autre personne que ne l'avait admis la Société en envoyant l'Avis de Rachat, à la seule condition que la Société exerce ses pouvoirs de bonne foi.

4. La Société pourra refuser, lors de toute assemblée générale des actionnaires, le droit de vote à toute Personne Non Eligible et à tout actionnaire ayant fait l'objet d'un Avis de Rachat pour les actions ayant fait l'objet de l'Avis de Rachat.

Dans tous les cas visés ci-dessus, et notamment s'il apparaît au conseil d'administration que des actions sont détenues (i) par un actionnaire (agissant pour son compte ou pour le compte d'un bénéficiaire effectif) qui est ou devient une Personne Non Eligible; (ii) en violation d'une loi ou d'une réglementation; ou (iii) dans toute autre circonstance susceptible d'entraîner des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables ou tout autre préjudice pour la Société, le conseil d'administration aura le droit de procéder au rachat forcé conformément aux dispositions des Statuts.

En outre et sans préjudice de tout ce qui précède, la Société se réserve en particulier le droit, (a) quand un actionnaire ne lui transmet pas les informations requises (concernant son statut fiscal, son identité ou sa résidence) pour satisfaire aux exigences de divulgation d'informations ou autres qui pourraient s'appliquer à la Société en raison des lois en vigueur ou (b) si elle apprend qu'un actionnaire (i) ne se conforme pas aux lois en vigueur ou (ii) pourrait faire en sorte que la Société devienne non conforme («non-compliant») par rapport à ses obligations légales (ou soumet, d'une autre manière, la Société à une retenue à la source FATCA sur les paiements qu'elle reçoit):

- de retarder ou refuser la souscription d'actions par ledit actionnaire;
 - d'exiger que ledit actionnaire vende ses actions à une personne éligible à l'acquisition ou à la détention de ces actions;
- ou
- de racheter les actions concernées à la valeur de leur actif net déterminée au Jour d'Evaluation suivant la notification à l'actionnaire du rachat forcé.

Pour autant que de besoin, il est précisé que toute référence ci-dessus à des lois ou obligations légales applicables inclut les lois et obligations découlant de, ou autrement imposées par, l'IGA ou toute législation le mettant en œuvre.

D'une manière générale, la Société ou tout autre agent dûment nommé peut décider de procéder au rachat forcé de toute action dont la souscription ou la détention ne serait pas ou plus conforme aux dispositions légales ou réglementaires applicables ou aux exigences du Prospectus.

Art. 13. Calcul de la valeur nette d'inventaire des actions. La valeur nette d'inventaire d'une action, quels que soient le compartiment et la classe au titre desquels elle est émise, sera déterminée dans la devise choisie par le conseil d'administration par un chiffre obtenu en divisant, au Jour d'Evaluation défini par les présents statuts, les actifs nets du compartiment ou de la classe concerné par le nombre d'actions émises au titre de ce compartiment et de cette classe.

Le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions et l'évaluation des actifs de la Société seront faits à tout moment sous la responsabilité finale du GFIA (défini ci-après) conformément à l'article 17 de la Loi GFIA et au Prospectus.

L'évaluation des actifs nets des différents compartiments se fera de la manière suivante:

Les actifs nets de la Société seront constitués par les avoirs de la Société tels que définis ci-après, moins les engagements de la Société tels que définis ci-après au Jour d'Evaluation auquel la valeur nette d'inventaire des actions est déterminée.

I. Les avoirs de la Société comprennent:

- a) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts courus et non échus;
- b) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles, y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été encaissé;
- c) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription, et autres investissements et valeurs qui sont la propriété de la Société;
- d) tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres dans la mesure où la Société pouvait raisonnablement en avoir connaissance (la Société pourra toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit);
- e) tous les intérêts courus et non échus produits par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf toutefois si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;

- f) les frais de constitution de la Société dans la mesure où ils n'ont pas été amortis;
- g) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la façon suivante:

a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et des billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance et non encore touchés est constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être encaissée; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un tel montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.

b) La valeur de toutes valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et instruments financiers dérivés qui sont cotés sur une bourse ou négociés sur tout autre marché réglementé, qui fonctionne de manière régulière, est reconnu et ouvert au public est déterminée suivant leur dernier cours disponible.

c) Dans les cas où des investissements de la Société sont cotés en bourse ou négociés sur un autre marché réglementé, qui fonctionne de manière régulière, est reconnu et ouvert au public et négociés par des teneurs de marché en dehors du marché boursier sur lequel les investissements sont cotés ou du marché sur lequel ils sont négociés, le conseil d'administration pourra déterminer le marché principal pour les investissements en question qui seront dès lors évalués au dernier cours disponible sur ce marché.

d) Les instruments financiers dérivés qui ne sont pas cotés sur une bourse officielle ou négociés sur tout autre marché réglementé, qui fonctionne de manière régulière et est reconnu et ouvert au public, seront évalués en conformité avec la pratique de marché, telle qu'elle pourra être décrite plus en détail dans le Prospectus.

e) Les instruments du marché monétaire et titres à revenu fixe dont l'échéance résiduelle est inférieure à un an pourront être évalués sur base du coût amorti, méthode qui consiste après l'achat à prendre en considération un amortissement constant pour atteindre le Prix de Rachat à l'échéance du titre.

f) La valeur des titres représentatifs de tout organisme de placement collectif ouvert sera déterminée suivant la dernière valeur nette d'inventaire officielle par part ou suivant la dernière valeur nette d'inventaire estimative si cette dernière est plus récente que la valeur nette d'inventaire officielle, à condition que la Société ait l'assurance que la méthode d'évaluation utilisée pour cette estimation est cohérente avec celle utilisée pour le calcul de la valeur nette d'inventaire officielle.

g) Dans la mesure où

- les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et/ou instruments financiers dérivés en portefeuille au Jour d'Evaluation ne sont cotées ou négociées ni à une bourse, ni sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou,

- pour des valeurs mobilières, dépôt à terme, instruments du marché monétaire et/ou instruments financiers dérivés cotées et négociées en bourse ou à un tel autre marché mais pour lesquels le prix déterminé suivant les alinéas a) et b) n'est pas, de l'avis du conseil d'administration, représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et/ou instruments financiers dérivés ou,

- pour des instruments financiers dérivés traités de gré à gré et/ou de titres représentatifs d'organismes de placement collectif, le prix déterminé suivant les alinéas d) respectivement f) n'est pas, de l'avis du conseil d'administration, représentatif de la valeur réelle de ces instruments financiers dérivés ou titres représentatifs d'organismes de placement collectif,

le conseil d'administration estime la valeur avec prudence et bonne foi.

h) Les valeurs exprimées en une autre devise que celle des compartiments respectifs sont converties au dernier cours connu. Si de tels cours ne sont pas disponibles, le cours de change sera déterminé de bonne foi.

i) Si les principes d'évaluation décrits ci-dessus ne reflètent pas la méthode d'évaluation utilisée communément sur les marchés spécifiques ou si ces principes d'évaluation ne semblent pas précis pour déterminer la valeur des actifs de la Société, le conseil d'administration peut fixer d'autres principes d'évaluation de bonne foi et en conformité avec les principes et procédures d'évaluation généralement acceptés.

j) Le conseil d'administration est autorisé à adopter tout autre principe approprié pour l'évaluation des avoirs de la Société au cas où des circonstances extraordinaires rendraient impossible ou inappropriée l'évaluation des avoirs de la Société sur base des critères mentionnés ci-dessus.

k) Dans des circonstances où les intérêts de la Société ou de ses actionnaires le justifie (éviter les pratiques de market timing par exemple), le conseil d'administration peut prendre toutes mesures appropriées telles qu'appliquer une méthode de fixation du juste prix de manière à ajuster la valeur des avoirs de la Société, telle que décrite plus amplement dans le Prospectus.

II. Les engagements de la Société comprennent:

a) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles,

b) tous les frais, échus ou dus, y compris, selon le cas, la rémunération des conseillers en investissements, des gestionnaires, du dépositaire, de l'administration centrale, de l'agent domiciliataire, des mandataires et agents de la Société,

c) toutes les obligations connues et échues ou non échues, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces, soit en biens, y compris le montant des dividendes annoncés

par la Société mais non encore payés lorsque le Jour d'Évaluation coïncide avec la date à laquelle se fera la détermination de la personne qui y a ou aura droit,

d) une provision appropriée pour la taxe d'abonnement et d'autres impôts sur le capital et sur le revenu, cours jusqu'au Jour d'Évaluation et fixée par le conseil d'administration et d'autres provisions autorisées ou approuvées par le conseil d'administration,

e) toutes autres obligations de la Société, de quelque nature que ce soit, à l'exception des engagements représentés par les actions de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses payables par elle, ce qui comprend les frais et commissions tels que décrits à l'article 31 des présents statuts. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

III. Les actifs nets attribuables à l'ensemble des actions d'un compartiment seront constitués par les actifs du compartiment moins les engagements du compartiment au Jour d'Évaluation auquel la valeur nette d'inventaire des actions est déterminée.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables ou d'une décision du conseil d'administration de la Société, la valeur nette d'inventaire des actions sera définitive et engagera les souscripteurs, les actionnaires ayant demandé le rachat ou la conversion d'actions et les autres actionnaires de la Société.

Si, après la clôture des marchés un Jour d'Évaluation donné, un changement matériel affecte les prix des marchés sur lesquels une portion importante des actifs de la Société est cotée ou négociée ou un changement matériel affecte les dettes et engagements de la Société, le conseil d'administration peut, mais n'est pas obligé de le faire, procéder à un calcul d'une valeur nette d'inventaire par action ajustée pour ce Jour d'Évaluation en prenant en compte les changements en question. La valeur nette d'inventaire par action ajustée engagera les souscripteurs, les actionnaires ayant demandé le rachat ou la conversion d'actions et les autres actionnaires de Société.

Lorsque, à l'intérieur d'un compartiment donné, des souscriptions ou des rachats d'actions ont lieu par rapport à des actions d'une classe spécifique, les actifs nets du compartiment attribuables à l'ensemble des actions de cette classe seront augmentés ou réduits des montants nets reçus ou payés par la Société en raison de ces souscriptions ou rachats d'actions.

IV. Le conseil d'administration établira pour chaque compartiment une masse d'avoir qui sera attribuée, de la manière qu'il est stipulé ci-après, aux actions émises au titre du compartiment concerné conformément aux dispositions du présent article. A cet effet:

1. Les produits résultant de l'émission des actions relevant d'un compartiment donné seront attribués dans les livres de la Société à ce compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ce compartiment, seront attribués à ce compartiment.

2. Lorsqu'un avoir découle d'un autre avoir, ce dernier avoir sera attribué, dans les livres de la Société, au même compartiment auquel appartient l'avoir dont il découle, et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment auquel cet avoir appartient.

3. Lorsque la Société supporte un engagement qui est en relation avec un avoir d'un compartiment déterminé ou avec une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce compartiment.

4. Au cas où un avoir ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou cet engagement sera attribué à tous les compartiments au prorata des valeurs nettes des actions émises au titre des différents compartiments.

5. A la suite du paiement de dividendes à des actions de distribution relevant d'un compartiment donné, la valeur d'actif net de ce compartiment attribuable à ces actions de distribution sera réduite du montant de ces dividendes.

6. Si plusieurs classes d'actions ont été créées au sein d'un compartiment conformément aux présents statuts, les règles d'allocation décrites ci-dessus s'appliqueront mutatis mutandis à ces classes.

V. Pour les besoins de cet article:

1. chaque action de la Société qui serait en voie d'être rachetée sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'Évaluation s'appliquant au rachat de cette action et son prix sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la Société;

2. chaque action à émettre par la Société en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du Jour d'Évaluation lors duquel son prix d'émission a été déterminé et son prix sera traité comme un montant dû à la Société jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle;

3. tous investissements, soldes en espèces ou autres avoirs de la Société exprimés autrement que dans la devise de référence de chaque compartiment seront évalués en tenant compte des derniers taux de change disponibles; et

4. il sera donné effet, au Jour d'Évaluation, à tout achat ou vente de valeurs contractées par la Société, dans la mesure du possible.

VI. Gestion de masses communes d'actifs

1. Le conseil d'administration peut investir et gérer tout ou partie des masses communes d'actifs constituées pour un ou plusieurs compartiments (dénommés ci-après les «Fonds Participants») s'il convient d'appliquer cette formule en tenant compte des secteurs de placement considérés. Toute masse d'actifs étendue («Masse d'Actifs Etendue») sera d'abord constituée en y transférant de l'argent ou (sous réserve des limitations mentionnées ci-dessous) d'autres actifs émanant de chacun des Fonds Participants. Par la suite, le conseil d'administration pourra ponctuellement effectuer d'autres transferts venant s'ajouter à la Masse d'Actifs Etendue. Le conseil d'administration peut également transférer des actifs de la Masse d'Actifs Etendue au Fonds Participant concerné. Les actifs autres que des liquidités ne peuvent être affectés à une Masse d'Actifs Etendue que dans la mesure où ils entrent dans le cadre du secteur de placement de la Masse d'Actifs Etendue concernée.

2. La contribution d'un Fonds Participant dans une Masse d'Actifs Etendue sera évaluée par référence à des parts fictives («Parts») d'une valeur équivalente à celle de la Masse d'Actifs Etendue. Lors de la constitution d'une Masse d'Actifs Etendue, le conseil d'administration déterminera, à sa seule et entière discrétion, la valeur initiale d'une Part, cette valeur étant exprimée dans la devise que le conseil d'administration estime appropriée et sera affectée à chaque Part de Fonds Participant ayant une valeur totale égale au montant des liquidités (ou à la valeur des autres actifs) apportées. Les fractions de Parts, calculées tel que spécifié dans le Prospectus, seront déterminées en divisant la valeur nette d'inventaire de la Masse d'Actifs Etendue (calculée comme stipulé ci-dessous) par le nombre de Parts subsistantes.

3. Si des liquidités ou des actifs sont apportés à une Masse d'Actifs Etendue ou retirés de celle-ci, l'affectation de Parts du Fonds Participant concerné sera, selon le cas, augmentée ou diminuée à concurrence d'un nombre de Parts déterminé en divisant le montant des liquidités ou la valeur des actifs apportés ou retiré par la valeur actuelle d'une Part. Si un apport est effectué en liquide, il peut être traité aux fins de ce calcul comme étant réduit à concurrence d'un montant que le conseil d'administration considère approprié et de nature à refléter les charges fiscales, les frais de négociation et d'achat susceptibles d'être encourus par l'investissement des liquidités concernées. Dans le cas d'un retrait en liquide, un ajout correspondant peut être effectué afin de refléter les coûts susceptibles d'être encourus par la réalisation des valeurs mobilières et autres actifs faisant partie de la Masse d'Actifs Etendue.

4. La valeur des actifs apportés, retirés ou faisant partie à tout moment d'une Masse d'Actifs Etendue et la valeur nette d'inventaire de la Masse d'Actifs Etendue seront déterminées, mutatis mutandis, conformément aux dispositions de l'article 13, à condition que la valeur des actifs dont mention ci-dessus soit déterminée le jour où a lieu ledit apport ou retrait.

5. Les dividendes, intérêts ou autres distributions ayant le caractère d'un revenu perçus dans le cadre des actifs d'une Masse d'Actifs Etendue seront crédités immédiatement aux Fonds Participants, à concurrence des droits respectifs attachés aux actifs faisant partie de la Masse d'Actifs Etendue au moment de leur perception.

Art. 14. Fréquence et suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire des actions, des émissions, rachats et conversions d'actions.

I. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire

Afin de déterminer les prix d'émission, de rachat et de conversion par action, la Société déterminera la valeur nette d'inventaire des actions de chaque compartiment le jour, défini comme étant le «jour d'Evaluation» et suivant la fréquence déterminés par le conseil d'administration et spécifiés dans le Prospectus.

La valeur nette d'inventaire des classes d'actions de chaque compartiment sera exprimée dans la devise de référence de la classe d'action concernée.

II. Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire

Sans préjudice des causes légales, la Société peut suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions et dès lors, la souscription, le rachat et la conversion de ses actions, d'une manière générale, ou en rapport avec un ou plusieurs compartiments seulement, lors de la survenance des circonstances suivantes:

- pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle l'une des principales bourses ou autres marchés auxquels une partie substantielle du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est cotée, est fermée pour une autre raison que pour congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues,
- lorsqu'il existe une situation d'urgence par suite de laquelle la Société ne peut pas disposer des avoirs d'un ou de plusieurs compartiments ou les évaluer,
- en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs organismes de placement collectifs dans lequel/lesquels un compartiment a investi une part importante de ses actifs,
- lorsque les moyens de communication et de calcul nécessaires à la détermination du prix, de la valeur des avoirs ou des cours de bourse pour un ou plusieurs compartiments, dans les conditions définies ci-avant au premier tiret, sont hors de service,
- lors de toute période où la Société est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements pour le rachat d'actions d'un ou de plusieurs compartiments ou pendant laquelle les transferts de fonds concernés dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements dus pour le rachat d'actions ne peuvent, dans l'opinion du conseil d'administration, être effectués à des taux de change normaux,
- en cas de publication (i) de l'avis de convocation à une assemblée générale des actionnaires à laquelle sont proposées la dissolution et la liquidation de la Société ou de compartiment(s) ou (ii) de l'avis informant les actionnaires de la décision du conseil d'administration de liquider un ou plusieurs compartiments, ou dans la mesure où une telle suspension est

justifiée par le besoin de protection des actionnaires, (iii) de la notice de convocation à une assemblée générale des actionnaires appelée à se prononcer sur la fusion de la Société ou d'un ou plusieurs compartiments ou (iv) d'un avis informant les actionnaires de la décision du conseil d'administration de fusionner un ou plusieurs compartiments,

- lorsque pour toute autre raison, la valeur des avoirs ou des dettes et engagements attribuables à la Société respectivement au compartiment en question, ne peuvent être rapidement ou correctement déterminés,

- à l'égard d'un compartiment nourricier, lorsque son OPCVM maître suspend temporairement le rachat, le rachat et/ou la souscription de ses actions que ce soit de sa propre initiative ou à la demande de ses autorités compétentes et ce, pendant une durée identique à la durée de suspension imposée au niveau de l'OPCVM maître,

- pour toute autre circonstance où l'absence de suspension pourrait engendrer pour la Société, un de ses compartiments ou ses actionnaires, certains engagements, des désavantages pécuniers ou tout autre préjudice que la Société, le compartiment ou ses actionnaires n'auraient pas autrement subis.

Une telle suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire sera portée, pour les compartiments concernés, par la Société à la connaissance des actionnaires en conformité avec les lois et réglementations en vigueur et selon les modalités décidées par le conseil d'administration. Pareille suspension n'aura aucun effet sur le calcul de la valeur nette d'inventaire, la souscription, le rachat ou la conversion des actions des compartiments non visés.

III. Restrictions applicables aux souscriptions et conversions entrantes dans certains compartiments

Un compartiment peut être fermé définitivement ou temporairement aux nouvelles souscriptions ou aux conversions entrantes (mais non aux rachats ou aux conversions sortantes), si la Société estime qu'une telle mesure est nécessaire à la protection des intérêts des actionnaires existants.

Titre III. - Administration et surveillance de la société

Art. 15. Administrateurs. La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour une période qui ne peut excéder six ans. Tout administrateur pourra être révoqué avec ou sans motif ou être remplacé à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Dans l'hypothèse où le poste d'un administrateur deviendrait vacant à la suite de décès, démission ou autre, il pourra être pourvu provisoirement à son remplacement en observant à ce sujet les formalités prévues par la loi. Dans ce cas, l'assemblée générale des actionnaires lors de sa prochaine réunion procède à l'élection définitive.

Art. 16. Réunions du conseil d'administration. Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un président. Il peut également désigner un ou plusieurs vice-présidents et choisir un secrétaire qui ne fait pas obligatoirement partie du conseil d'administration. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, à défaut, de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'endroit désigné dans les avis de convocation. Les convocations sont faites par tout moyen et même verbalement.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

La réunion du conseil d'administration est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence, par un des administrateurs présent choisi à la majorité par les membres du conseil d'administration présents à la réunion du conseil.

Tout administrateur peut donner par écrit, par simple lettre, fax, e-mail ou par tout autre moyen approuvé par le conseil d'administration, en ce compris tout autre moyen de communication électronique capable de prouver une telle procuration et permis par la loi, mandat à un autre administrateur pour le représenter à une réunion du conseil d'administration et y voter en son lieu et place sur les points prévus à l'ordre du jour de la réunion. Un administrateur peut représenter plusieurs autres administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par simple lettre, fax, e-mail ou par tout autre moyen approuvé par le conseil d'administration, en ce compris tout autre moyen de communication électronique permis par la loi.

Tout administrateur pourra participer à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique, par vidéoconférence ou par d'autres moyens de communication similaires permettant leur identification. Ces moyens de communication doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège social de la Société.

Une résolution signée par tous les membres du conseil d'administration a la même valeur qu'une décision prise en conseil d'administration. Les signatures des administrateurs peuvent être apposées sur une ou plusieurs copies d'une même résolution. Elles pourront être prouvées par courriers, fax, scans, télécopieur ou tout autre moyen analogue, en ce compris tout autre moyen de communication électronique permis par la loi.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par l'ensemble des membres du conseil d'administration présents ou bien par le président du conseil d'administration ou, à défaut de présence

du président, par l'administrateur qui a présidé la réunion. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Art. 17. Pouvoirs du conseil d'administration. Le conseil d'administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer l'orientation générale de la gestion et la politique d'investissement ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la Société.

Le conseil d'administration fixera également toutes les restrictions qui seront périodiquement applicables aux investissements de la Société, conformément à la Partie II de la Loi de 2010.

Dans la mesure permise par la Loi de 2010, la réglementation applicable et le respect des dispositions du Prospectus, un compartiment peut souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs autres compartiments de la Société. Dans ce cas et conformément aux conditions prévues par la loi et la réglementation luxembourgeoise applicables, les droits de vote attachés le cas échéant à ces actions sont suspendus aussi longtemps qu'elles sont détenues par le compartiment en question. Par ailleurs et aussi longtemps que ces actions sont détenues par un compartiment, leur valeur ne sera pas prise en considération pour le calcul des actifs nets de la Société en vue de la vérification du seuil d'actifs nets minimum imposés par la Loi de 2010.

Le Conseil d'Administration peut investir et gérer tout ou partie des masses d'avoir établies pour deux ou plusieurs compartiments sur une base commune, tel que décrit à l'article 12 des présents statuts, lorsque leur secteur d'investissement des compartiments respectifs le justifie.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale des actionnaires par la loi ou par les présents statuts est de la compétence du conseil d'administration.

Art. 18. Engagement de la Société vis-à-vis des tiers. Vis-à-vis des tiers, la Société sera valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la signature individuelle de toute autre personne à qui pareil pouvoir de signature aura été spécialement délégué par le conseil d'administration.

Art. 19. Délégation de pouvoirs. Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de la Société, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à un ou plusieurs autres agents qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la Société.

Conformément à la Loi GFIA, le conseil d'administration a nommé un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens de la Loi GFIA (le «GFIA»).

Le GFIA a été nommé en vue de la gestion quotidienne de la Société, en particulier la gestion du portefeuille et des risques, conformément à la Loi GFIA, au Prospectus et à tout contrat approprié signé entre la Société et le GFIA.

Le GFIA est autorisé, en tant que tel, à exercer toute autre fonction que lui confie le conseil d'administration au regard des statuts de la Société. Ces fonctions pourront être déterminées par tout contrat approprié entre la Société et le GFIA, dans la mesure où elles sont conformes à la Loi GFIA, à l'objet social du GFIA et à la loi modifiée du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales.

Art. 20. Dépositaire. La Société conclura une convention avec une banque luxembourgeoise, aux termes de laquelle cette banque assurera les fonctions de dépositaire des avoirs de la Société, conformément à la Loi de 2010 et à la Loi GFIA (la «Banque Dépositaire»).

Lorsque la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et lorsqu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences de la Loi GFIA relatives à la délégation, le dépositaire est autorisée à se décharger de sa responsabilité si les conditions suivantes sont remplies:

- les actionnaires ont été dûment informés de cette décharge et des circonstances la justifiant, avant leur investissement;
- la Société (ou, le cas échéant, le GFIA agissant pour le compte de la Société) a donné instruction à la Banque Dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une entité locale;
- il existe un accord écrit entre la Banque Dépositaire et la Société (ou, le cas échéant, le GFIA agissant pour le compte de la Société) autorisant expressément cette décharge; et
- il existe un accord écrit entre la Banque Dépositaire et le tiers qui transfère expressément la responsabilité de la Banque Dépositaire vers l'entité locale et permet à la Société (ou, le cas échéant, au GFIA agissant pour le compte de la Société) d'intenter une action contre l'entité locale au sujet de la perte d'instruments financiers ou au dépositaire d'intenter une action en leur nom.

Art. 21. Intérêt personnel des administrateurs. Aucun contrat ou aucune transaction que la Société pourra conclure avec toute autre société ne pourra être affecté ou invalidé par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs ou agents de la Société ont un intérêt quelconque dans telle autre société, ou par le fait que cet administrateur ou cet agent de la Société est administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une telle société. Tout administrateur ou agent de la Société, qui est administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé de toute société avec laquelle la Société passe des contrats, ou avec laquelle cet administrateur ou cet agent de la Société est autrement en relation d'affaires, ne sera pas de par ce lien et/ou cette relation avec une telle autre société, privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareil contrat ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur ou agent de la Société aurait un Intérêt Personnel en conflit avec celui de la Société dans toute affaire de la Société soumise pour approbation au conseil d'administration, cet administrateur ou agent de la Société doit informer le conseil d'administration de ce conflit. Cet administrateur ou cet agent de la Société ne délibérera et ne prendra pas part au vote sur cette affaire. Rapport devra être fait au sujet de cette affaire à la prochaine assemblée des actionnaires.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas lorsque la décision du conseil d'administration ou de l'administrateur concerne des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

Le terme «Intérêt Personnel», tel qu'il est utilisé ci-avant, ne s'appliquera pas aux relations, intérêts, situations ou opérations de toute sorte impliquant toute entité promouvant la Société ou, toute société filiale de cette entité ou toute autre société ou entité déterminée souverainement le cas échéant par le conseil d'administration pour autant que cet intérêt personnel ne soit pas considéré comme un intérêt conflictuel selon les lois et réglementations applicables.

Art. 22. Indemnisation des administrateurs. La Société pourra indemniser tout administrateur ou agent de la Société ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires ou administrateurs légaux des dépenses raisonnablement encourues par eux en relation avec toute action, procédure ou procès auxquels ils seront partie prenante ou dans lesquels ils auront été impliqués en raison de la circonstance qu'ils sont ou ont été administrateur ou agent de la Société, ou en raison du fait qu'ils l'ont été à la demande de la Société dans une autre société, dans laquelle la Société est actionnaire ou créancière, dans la mesure où ils ne sont pas en droit d'être indemnisés par cette autre entité, sauf relativement à des matières dans lesquelles ils seront finalement condamnés pour négligence grave ou mauvaise administration dans le cadre d'une pareille action ou procédure; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son conseil juridique indépendant que la personne à indemniser n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation pré-décrit n'exclura pas d'autres droits individuels dans le chef de ces administrateurs ou agents de la Société.

Art. 23. Surveillance de la Société. Conformément à la Loi de 2010, tous les éléments de la situation patrimoniale de la Société seront soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé. Celui-ci sera nommé par l'assemblée générale des actionnaires. Le réviseur d'entreprises agréé peut être remplacé par l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables.

Titre IV. - Assemblée générale

Art. 24. Représentation. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Les décisions de l'assemblée générale des actionnaires engageront tous les actionnaires de la Société quel que soit le compartiment dont ils détiennent des actions. Lorsque la délibération de l'assemblée générale des actionnaires est de nature à modifier les droits respectifs des actionnaires de compartiments différents, la délibération devra, dans la mesure prévue par la loi applicable, faire également l'objet d'une délibération des compartiments concernés.

Art. 25. Assemblées générales. Toute assemblée générale des actionnaires est convoquée par le conseil d'administration.

L'assemblée générale des actionnaires est convoquée dans les délais et selon les modalités prévues par la loi. Si des actions au porteur sont en circulation, la convocation fera l'objet de publications d'avis dans les formes et délais prévus par la loi.

Les détenteurs d'actions au porteur sont obligés, pour être admis aux assemblées générales, de déposer leurs certificats d'actions auprès d'une institution indiquée dans la convocation au moins cinq jours francs avant la date de l'assemblée.

Dans les conditions prévues par les lois et la réglementation applicable, l'avis de convocation de toute assemblée générale des actionnaires peut préciser que le quorum et la majorité requises seront déterminés par référence aux actions émises et en circulation à une certaine date et heure précédant l'assemblée («Date d'Enregistrement»), considérant que le droit d'un actionnaire de participer à une assemblée générale des actionnaires et d'exercer le droit de vote attaché à son/ses action(s) sera déterminé en fonction du nombre d'actions détenues par l'actionnaire à la Date d'Enregistrement.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit au Grand-Duché de Luxembourg, à l'endroit indiqué dans la convocation, le dernier mercredi du mois de juin à 11.30 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée générale des actionnaires se réunira le premier jour ouvrable bancaire suivant.

Si et dans la mesure permise par les lois et la réglementation applicable, le conseil d'administration peut décider de tenir l'assemblée générale annuelle des actionnaires à une autre date et/ou une autre heure et/ou un autre endroit que ceux prévus au paragraphe précédent moyennant mention dans l'avis de convocation de cette autre date, cette autre heure ou cet autre endroit.

D'autres assemblées générales des actionnaires de la Société ou de compartiments peuvent être tenues aux endroits et dates indiqués dans la notice de convocation respective à ces assemblées. Des assemblées d'actionnaires de compartiments peuvent être tenues pour délibérer sur toute matière qui relève exclusivement de ces compartiments. Deux ou plusieurs compartiments peuvent être traités comme un compartiment unique si de tels compartiments sont affectés de la même manière par les propositions qui requièrent l'approbation des actionnaires des compartiments en question.

Par ailleurs, toute assemblée générale des actionnaires doit être convoquée de façon à ce qu'elle soit tenue dans un délai d'un mois, lorsque des actionnaires représentant le dixième du capital social en font la demande écrite au conseil d'administration en indiquant les points à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs actionnaires, disposant ensemble de dix pourcent au moins du capital social, peuvent demander au conseil d'administration l'inscription d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour de toute assemblée générale des actionnaires. Cette demande doit être adressée au siège social de la Société par lettre recommandée cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Toute assemblée générale des actionnaires pourra se tenir à l'étranger si le conseil d'administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les affaires traitées lors d'une assemblée générale des actionnaires seront limitées aux points contenus dans l'ordre du jour et aux affaires se rapportant à ces points.

Art. 26. Réunions sans convocation préalable. Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent se considérer comme dûment convoqués et avoir eu connaissance de l'ordre du jour soumis à leurs délibérations, l'assemblée générale des actionnaires peut avoir lieu sans convocation préalable.

Art. 27. Votes. Chaque action, quels que soient le compartiment et la classe d'actions dont elle relève et quelle que soit sa valeur nette d'inventaire dans le compartiment ou la classe d'actions au titre duquel elle est émise, donne droit à une voix. Le droit de vote ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions. D'éventuelles fractions d'actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du vote et du quorum de présence. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales des actionnaires par un mandataire par écrit, télécopie ou tout autre moyen de communication électronique susceptible de prouver cette procuration et permis par la loi. Une telle procuration restera valable pour toute assemblée générale des actionnaires reconvoquée (ou reportée par décision du conseil d'administration) pour se prononcer sur un ordre du jour identique sauf si cette procuration est expressément révoquée. Le conseil d'administration peut également autoriser un actionnaire à participer à toute assemblée des actionnaires par vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant d'identifier l'actionnaire en question. Ces moyens doivent permettre à l'actionnaire d'agir effectivement à une telle assemblée, dont le déroulement doit être retransmis de manière continue audit actionnaire. Toute assemblée générale des actionnaires tenue exclusivement ou partiellement par vidéoconférence ou par un tel autre moyen de télécommunication est réputée se dérouler à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit de voter par correspondance, au moyen d'un formulaire disponible auprès du siège social de la Société. Les actionnaires peuvent uniquement utiliser les bulletins de vote fournis par la Société et indiquant au moins.

- le nom, l'adresse ou le siège social de l'actionnaire concerné,
- le nombre d'actions détenues par l'actionnaire concerné et participant au vote avec indication, pour les actions en question, du compartiment et, le cas échéant, de la classe d'actions, dont elles sont émises;
- le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale des actionnaires,
- l'ordre du jour de l'assemblée,
- la proposition soumise à la décision de l'assemblée générale des actionnaires, ainsi que
- pour chaque proposition, trois cases permettant à l'actionnaire de voter en faveur, contre ou de s'abstenir de voter pour chacune des résolutions proposées en cochant la case appropriée.

Les formulaires dans lesquels ne seraient pas mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention sont nuls.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 28. Quorum et conditions de majorité. L'assemblée générale des actionnaires délibère conformément aux prescriptions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par les lois et réglementations applicables ou par les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions représentées à l'assemblée et pour lesquels les actionnaires n'ont pas pris part au vote, se sont abstenus ou ont émis des votes blancs ou nuls.

Titre V. - Année sociale - Répartition des bénéficiaires

Art. 29. Année sociale et monnaie de compte. L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de la même année.

Les comptes de la Société sont exprimés dans la devise du capital social de la Société tel que indiqué à l'article 5 des présents statuts. Au cas où il existerait différents compartiments, tels que prévus aux présents statuts, les comptes desdits compartiments seront convertis dans la devise du capital social et additionnés en vue de la détermination des comptes de la Société.

Conformément aux dispositions de la Loi de 2010, les comptes annuels de la Société sont révisés par le réviseur d'entreprises agréé nommé par la Société.

Art. 30. Répartition des bénéfices annuels. Dans tout compartiment de la Société, l'assemblée générale des actionnaires, sur proposition du conseil d'administration, déterminera le montant des dividendes à distribuer ou des acomptes sur dividende à distribuer aux actions de distribution, dans les seules limites prévues par la Loi de 2010. La quote-part des distributions, revenus et gains en capital attribuable aux actions de capitalisation sera capitalisée.

Dans tous les compartiments des dividendes intérimaires pourront être déclarés et payés par le conseil d'administration par rapport aux actions de distribution, sous l'observation des conditions légales applicables.

Les dividendes pourront être payés dans la devise choisie par le conseil d'administration, en temps et lieu qu'il déterminera et au taux de change en vigueur à la date fixée par le conseil d'administration. Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra à la Société. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la Société et conservé par elle, respectivement par tout agent mandaté pour ce besoin par la Société, à la disposition de son bénéficiaire.

Dans des circonstances exceptionnelles, le conseil d'administration peut, à sa propre discrétion, décider de distribuer en nature une ou plusieurs valeur(s) détenues dans le portefeuille d'un compartiment, à condition qu'une telle distribution en nature s'applique à tous les actionnaires du compartiment concerné, nonobstant la classe d'action détenue par cet actionnaire. Dans de telles circonstances, les actionnaires recevront une partie des avoirs du compartiment assignée à la classe d'action au pro rata au nombre d'actions détenues par les actionnaires de cette classe d'actions.

Art. 31. Frais à charge de la Société. La Société supportera l'intégralité de ses frais d'exploitation, notamment:

- les honoraires et rachats de frais du conseil d'administration;
- la rémunération des conseillers en investissements, des gestionnaires, du dépositaire, de son administration centrale, des agents chargés du service financier, des agents payeurs, du réviseur d'entreprises agréé, des conseillers juridiques de la Société ainsi que d'autres conseillers ou agents auxquels la Société pourra être amenée à faire appel;
- les frais de courtage;
- les frais de confection, d'impression et de diffusion du Prospectus, des rapports annuels et semestriels;
- l'impression des certificats d'actions globaux au porteur;
- les frais et dépenses engagés pour la formation de la Société;
- les impôts, taxes y compris la taxe d'abonnement et droits gouvernementaux en relation avec son activité;
- les frais d'assurance de la Société, de ses administrateurs et dirigeants;
- les honoraires et frais liés à l'inscription et au maintien de l'inscription de la Société auprès des organismes gouvernementaux et des bourses de valeurs luxembourgeois et étrangers,
- les frais de publication de la valeur nette d'inventaire et du prix de souscription et de rachat ou de tout autre document en incluant les frais de préparation, d'impression dans chaque langue jugée utile dans l'intérêt de l'actionnaire;
- les frais en relation avec la commercialisation des actions de la Société y compris les frais de marketing et de publicité déterminés de bonne foi par le conseil d'administration de la Société;
- les frais de création, d'hébergement, de maintien et de mise à jour du ou des sites internet de la Société;
- les frais légaux encourus par la Société ou son dépositaire quand ils agissent dans l'intérêt des actionnaires de la Société;
- les frais légaux des administrateurs, dirigeants, directeurs, fondés de pouvoir, employés et agents de la Société encourues par eux en relation avec toute action, procédure ou procès auxquels ils seront partie prenante ou dans lesquels ils auront été impliqués en raison de la circonstance qu'ils sont ou ont été administrateur, dirigeant, directeur, fondé de pouvoir, employé ou agent de la Société;
- tous les frais extraordinaires, y compris, mais sans limitation, les frais de justice, intérêts et le montant total de toute taxe, impôt, droit ou charge similaire imposés à la Société ou à ses actifs.

La Société constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Les frais qui ne sont pas directement imputables à un compartiment sont répartis sur tous les compartiments au prorata des actifs nets de chaque compartiment.

Les frais de constitution de la Société pourront être amortis sur un maximum de cinq ans à partir de la date de lancement du premier compartiment, au prorata du nombre de compartiments opérationnels, à ce moment.

Si le lancement d'un compartiment intervient après la date de lancement de la Société, les frais de constitution en relation avec le lancement du nouveau compartiment seront imputés à ce seul compartiment et pourront être amortis sur un maximum de cinq ans à partir de la date de lancement de ce compartiment.

Titre VI. - Liquidation / Fusion

Art. 32. Liquidation de la Société. La Société pourra être dissoute, par décision d'une assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés conformément à la Loi de 2010, la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux présents statuts de la Société. Le produit net de la liquidation de chacun des compartiments sera distribué, en une ou plusieurs tranches, aux actionnaires de la classe concernée en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans cette classe. Sous

condition de respecter le principe d'égalité de traitement des actionnaires, tout ou partie du produit net de la liquidation pourra être payé en espèces et/ou en nature sous forme de valeurs mobilières et autres avoirs détenus par la Société. Un paiement en nature requerra l'accord préalable de l'actionnaire concerné.

Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires lors de la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg. A défaut de réclamation endéans la période de prescription légale, les montants consignés ne pourront plus être retirés.

Dans le cas où le capital social de la Société est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale des actionnaires délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

Si le capital social de la Société est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale des actionnaires délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

La convocation doit se faire de façon que l'assemblée générale des actionnaires soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital social minimum.

Art. 33. Liquidation de compartiments ou de classes. Le conseil d'administration peut décider de liquider un compartiment ou une classe de la Société, au cas où (1) les actifs nets de ce compartiment ou de cette classe de la Société sont inférieurs à un montant jugé insuffisant par le conseil d'administration ou (2) lorsqu'un changement de la situation économique ou politique relatif au compartiment ou à la classe concerné ou (3) une rationalisation économique ou (4) l'intérêt des actionnaires de ce compartiment ou de cette classe justifie cette liquidation. La décision de liquidation sera notifiée aux actionnaires de ce compartiment ou de cette classe et la notification indiquera les raisons. A moins que le conseil d'administration n'en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour assurer un traitement égalitaire entre les actionnaires, les actionnaires du compartiment ou de la classe concerné peuvent continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions, en tenant compte du montant estimatif des frais de liquidation.

Dans le cas d'une liquidation d'un compartiment et sous condition de respecter le principe d'égalité de traitement des actionnaires, tout ou partie du produit net de la liquidation pourra être payé en espèces ou en nature sous forme de valeurs mobilières et/ou autres avoirs détenus par le compartiment en question. Un paiement en nature requerra l'accord préalable de l'actionnaire concerné.

Le produit net de la liquidation pourra être distribué en une ou plusieurs tranches. Le produit net de la liquidation qui ne peut pas être distribué aux actionnaires ou ayants droit lors de la clôture de la liquidation du compartiment ou de la classe concerné seront déposés auprès de la Caisse de Consignation pour le compte de leurs bénéficiaires.

Par ailleurs, le conseil d'administration a la possibilité de proposer la liquidation d'un compartiment ou d'une classe à l'assemblée générale des actionnaires de ce compartiment ou de cette classe. Telle assemblée générale des actionnaires se tiendra sans exigence de quorum et les décisions seront adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Dans le cas de la liquidation d'un compartiment qui aurait pour effet que la Société cesse d'exister, la liquidation sera décidée par une assemblée des actionnaires à laquelle s'appliqueront les conditions de quorum et de majorité applicables à la modification des présents statuts, ainsi que prévu à l'article 32. ci-dessus.

Art. 34. Fusion de compartiments ou de classes. Le conseil d'administration peut décider de fusionner un compartiment de la Société vers un autre compartiment de la Société («Compartiment Absorbeur») ou vers un autre organisme de placement collectif («OPC Absorbeur»), au cas où (1) les actifs nets de ce compartiment de la Société sont inférieurs à un montant jugé insuffisant par le conseil d'administration ou (2) lorsqu'un changement de la situation économique ou politique relatif au compartiment concerné ou (3) une rationalisation économique ou (4) l'intérêt des actionnaires de ce compartiment justifie cette fusion.

Cette décision et ses modalités seront portées à la connaissance des actionnaires concernés par voie de notification ou de publication conformément aux dispositions du Prospectus. La publication contiendra des informations se rapportant au Compartiment Absorbeur de la Société, respectivement à l'OPC Absorbeur. La publication sera faite au moins un mois avant que l'opération de fusion ne devienne effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat de leurs actions, sans frais de sortie à l'exception de tels frais, s'il y en a, qui reviennent à la Société comme spécifié dans le Prospectus, avant que l'opération ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la fusion, étant entendu cependant que lorsque l'OPC Absorbeur est un fonds commun de placement collectif, cette décision n'engagera que les actionnaires de la Société qui se sont prononcés expressément en faveur de la fusion.

La fusion d'un compartiment vers un autre compartiment de la Société ou vers un autre organisme de placement collectif pourra également être décidée par les actionnaires du compartiment qu'il s'agit de fusionner lors d'une assemblée générale des actionnaires du compartiment en question. Aucun quorum ne sera requis à cette assemblée générale et les décisions seront approuvées à la majorité simple des voix exprimées.

Lorsque l'opération de fusion sera clôturée, le réviseur d'entreprises agréé de la Société établira, dans le cadre de sa mission légale d'audit, un rapport sur le déroulement de ladite opération et certifiera la parité d'échange des actions.

La Société peut par ailleurs apporter une classe d'actions dans une autre classe d'actions d'un même compartiment de la Société ou dans un autre compartiment de la Société ou encore dans une classe d'actions d'un compartiment d'un autre organisme de placement collectif. Dans ce cas, les conditions applicables aux compartiments telles que décrites dans les paragraphes précédents s'appliquent aux apports de classes d'actions.

Si à la suite d'une fusion de compartiments vers un OPC Absorbeur, la Société venait à cesser d'exister, la fusion devra être décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant conformément aux exigences en matière de majorité et de quorum requis pour la modification des présents statuts.

Art. 35. Conversion forcée d'une classe d'actions vers une autre classe d'actions. Dans les mêmes circonstances que celles décrites à l'article 33 ci-dessus, le conseil d'administration pourra décider la conversion forcée d'une classe d'actions vers une autre classe d'actions du même compartiment. Cette décision et ses modalités seront portées à la connaissance des actionnaires concernés par voie de notification ou de publication conformément aux dispositions du Prospectus. La publication contiendra des informations se rapportant à la nouvelle classe. La publication sera faite au moins un mois avant que l'opération de conversion forcée ne devienne effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions dans d'autres classes d'actions du même compartiment ou dans des classes d'un autre compartiment, sans frais de sortie à l'exception de tels frais, s'il y en a, qui reviennent à la Société comme spécifié dans le Prospectus, avant que l'opération ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la conversion forcée.

Art. 36. Scission de compartiments. Dans les hypothèses prévues à l'article 33 ci-dessus, le conseil d'administration peut décider de réorganiser un compartiment par voie d'une scission en plusieurs compartiments. Cette décision et les modalités de scission du compartiment seront portées à la connaissance des actionnaires concernés par voie de notification ou de publication conformément aux dispositions du Prospectus. La publication contiendra des informations se rapportant aux nouveaux compartiments ainsi créés. La publication sera faite au moins un mois avant que la scission ne devienne effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais de sortie, avant que l'opération ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

La scission d'un compartiment pourra également être décidée par les actionnaires du compartiment qu'il s'agit de scinder lors d'une assemblée générale des actionnaires du compartiment en question. Aucun quorum ne sera requis à cette assemblée générale et les décisions seront approuvées à la majorité simple des voix exprimées.

Art. 37. Scission de classes. Dans les mêmes circonstances que celles décrites à l'article 33 ci-dessus, le conseil d'administration pourra décider de réorganiser une classe d'actions par voie de scission en plusieurs classes d'actions de la Société. Une telle scission pourra être décidée par le conseil d'administration si l'intérêt des actionnaires de la classe concernée l'exige. Cette décision et les modalités de scission de la classe seront portées à la connaissance des actionnaires concernés par voie de notification ou de publication conformément aux dispositions du Prospectus. La publication contiendra des informations se rapportant aux nouvelles classes ainsi créées. La publication sera faite au moins un mois avant que la scission ne devienne effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais de sortie, avant que l'opération ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

Titre VII. - Modification des statuts - Loi applicable

Art. 38. Modification des statuts. Les présents statuts pourront être modifiés par une assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi luxembourgeoise. Toute modification des statuts affectant les droits des actions relevant d'un compartiment donné par rapport aux droits des actions relevant d'autres compartiments, de même que toute modification des statuts affectant les droits des actions d'une classe d'actions par rapport aux droits des actions d'une autre classe d'actions, sera soumise aux conditions de quorum et de majorité telles que prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 39. Loi applicable. Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et ses lois modificatives, la Loi de 2010 et la Loi GFIA.»

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, en l'étude du notaire soussigné, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, les membres du bureau ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: L. MOULARD, F. GIBERT, C. GESCHWIND et J. BADEN.

Enregistré à Luxembourg, A.C.1, le 18 février 2015. 1LAC/2015/5106. Reçu soixante-quinze euros (€ 75,-).

Le Receveur (signé): FRISING.

Coût de cette expédition:

Timbres EUR 56,00 + Rôles EUR 68,20 = EUR 124,20

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée à la Société sur demande.

Luxembourg, le 18 janvier 2015.

Référence de publication: 2015030695/1494.

(150033638) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 février 2015.

Indira S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8081 Bertrange, 32, rue de Mamer.

R.C.S. Luxembourg B 122.667.

—
Extrait de l'assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2015

L'assemblée a pris acte du changement d'adresse du gérant, de l'associé Monsieur Rahman ADROVIC à L-8080 Bertrange au 67, route de Longwy.

Monsieur Rahman ADROVIC agissant en sa qualité d'associé unique de la société à responsabilité limitée «Indira S.à r.l.», avec siège social à L-8081 Bertrange 32, Rue de Mamer inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg section B, sous le numéro B 122667, a pris les résolutions suivantes:

Première résolution:

Suite à une cession de parts sous seing privé datée du 19 janvier 2015, Monsieur Safet ADROVIC, né le 2 novembre 1967 à Pec, demeurant à L-5825 Fentange au 25, rue Victor a cédé 250 (deux cent cinquante) parts sociales à Monsieur Rahman ADROVIC né le 1^{er} octobre 1973 à Kotrodic/Pec, demeurant à L-8080 Bertrange au 67, route de Longwy.

Suite à la cession de parts, les 500 (cinq cents) parts sociales d'une valeur nominale de 100,- euros (cent euros) chacune, sont réparties comme suit:

Monsieur Rahman ADROVIC 500 parts sociales

Deuxième résolution:

L'associé unique décide de révoquer Madame BUREAU DU COLOMBIER, épouse ADROVIC Françoise, née le 19 mai 1971 à Chambéry demeurant à L-5825 Fentange au 25, rue Victor Feyder de sa fonction de gérante administrative à compter de ce jour et de nommer comme gérant unique Monsieur Rahman ADROVIC né le 1^{er} octobre 1973 à Kotrodic/Pec, demeurant à L-8080 Bertrange au 67, route de Longwy pour une durée indéterminée.

Troisième résolution:

L'associé unique décide d'accorder un nouveau pouvoir de signature au gérant Monsieur Rahman ADROVIC à savoir, la société est valablement engagée en toutes circonstances par la signature individuelle du gérant unique.

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Fait en double exemplaire, à Bertrange, le 19 janvier 2015.

Pour la société

Monsieur Rahman ADROVIC

Référence de publication: 2015010671/33.

(150011882) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 janvier 2015.

**Tethys Topco S.à r.l., Société à responsabilité limitée,
(anc. Jura Investment S.à r.l.).**

Capital social: EUR 12.500,00.

Siège social: L-2453 Luxembourg, 2-4, rue Eugène Ruppert.

R.C.S. Luxembourg B 182.227.

—
In the year two thousand and fourteen, on the eleventh day of the month of December.

Before us, Maître Cosita Delvaux, notary residing in Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg, who will be the depositary of the present deed,

there appeared:

BRE/Europe 7Q S.à r.l., a société à responsabilité limitée (private limited liability company), incorporated under the laws of the Grand Duchy of Luxembourg, with registered office at 2-4, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, having a share capital of twelve thousand five hundred Euros (EUR 12,500) and being registered with the Registre de Commerce et des Sociétés in Luxembourg under number B 180.323 (the "Sole Shareholder"),

represented by Maître Flora Siegert, lawyer, professionally residing in Luxembourg, pursuant to a proxy which shall remain annexed to the present deed after having been signed *ne varietur* by the proxyholder and the undersigned notary, being the Sole Shareholder of Jura Investment S.à r.l., a société à responsabilité limitée (private limited liability company), incorporated under the laws of the Grand Duchy of Luxembourg, with registered office at 2-4, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, having a share capital of twelve thousand five hundred Euros (EUR 12,500) and registered with the Registre de Commerce et des Sociétés of Luxembourg under number B 182.227 (the "Company"), incorporated on 27 November 2013 pursuant to a deed of Maître Hellinckx, notary residing in Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg, published in the Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (the "Mémorial") on 11 January 2014, number 101.

The articles of association of the Company have never been amended.

The appearing party, acting in the above mentioned capacity, declared and requested the notary to record as follows:

1. The Sole Shareholder holds all the five hundred (500) shares in issue in the Company so that the total share capital is represented and resolutions can be validly taken by the Sole Shareholder.

2. The item on which a resolution is to be taken is as follows:

Amendment of Article 1 of the articles of incorporation of the Company so that Article 1 of the articles of association of the Company reads as follows:

"A limited liability company (société à responsabilité limitée) with the name "Tethys Topco S.à r.l." (the "Company") is hereby formed by the appearing party and all persons who will become shareholders thereafter. The Company will be governed by these articles of association and the relevant legislation."

Thereafter the following resolution was passed by the Sole Shareholder of the Company:

Sole resolution

The Sole Shareholder resolved to amend Article 1 of the articles of association of the Company so that Article 1 of the articles of association of the Company reads as set out in the above agenda.

Expenses

The costs, expenses, remuneration or charges in any form whatsoever which shall be borne by the Company as a result of the present deed are estimated at EUR 1,300.-.

The undersigned notary, who understands and speaks English, herewith states that at the request of the party hereto, this deed is drafted in English followed by a German translation; at the request of the same appearing person in case of divergences between the English and German version, the English version will prevail.

Done in Luxembourg, on the day before mentioned.

After reading these minutes the appearing party signed together with the notary the present deed.

Es folgt die Deutsche Übersetzung des Vorhergehenden Englischen Textes:

Im Jahre zweitausendundvierzehn, am elften Tage des Monats Dezember.

Vor Uns, Maître Cosita Delvaux, Notar mit Amtssitz in Luxemburg, Großherzogtum Luxemburg, welcher Letzterer in Verwahrung vorliegender Urkunde bleibt.

Ist erschienen:

BRE/Europe 7Q S.à r.l., eine société à responsabilité limitée (Gesellschaft mit beschränkter Haftung) luxemburgischen Rechts mit Sitz in 2-4, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, deren Gesellschaftskapital zwölftausendfünfhundert Euro (EUR 12.500) beträgt und eingetragen ist im Registre de commerce et des sociétés in Luxemburg unter der Nummer B 180.323, (der «Alleinige Gesellschafter»),

hier vertreten durch Frau Flora Siegert, Rechtsanwältin, beruflich wohnhaft in Luxemburg, gemäß einer Vollmacht welche gegenwärtiger Urkunde beigefügt wird nachdem sie *ne varietur* durch den Vollmachtnehmer und den unterzeichnenden Notar unterschrieben wurde,

als Alleiniger Gesellschafter der Jura Investment S.à r.l., eine société à responsabilité limitée (Gesellschaft mit beschränkter Haftung) luxemburgischen Rechts mit Sitz in 2-4, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, deren Gesellschaftskapital zwölftausendfünfhundert Euro (EUR 12.500) beträgt und eingetragen ist im Registre de Commerce et des Sociétés in Luxemburg, unter der Nummer B 182.227 (die «Gesellschaft»), gegründet am 27. November 2013 gemäß Urkunde aufgenommen durch Maître Hellinckx, Notar mit Amtssitz in Luxemburg, Großherzogtum Luxemburg veröffentlicht am 11. Januar 2014 im Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (das «Mémorial»), Nummer 101.

Die Satzung der Gesellschaft wurde nie abgeändert.

Der Erschienene gibt, in Ausübung seines obenerwähnten Amtes, folgende Erklärungen ab und ersucht den amtierenden Notar folgendes zu beurkunden:

1. Der Alleinige Gesellschafter der Gesellschaft hält alle fünfhundert (500) von der Gesellschaft ausgegebenen Gesellschaftsanteile, so dass das gesamte Gesellschaftskapital vertreten ist und wirksam über alle Punkte der Tagesordnung entschieden werden kann.

2. Der Punkt über den ein Beschluss getroffen werden soll ist der folgende:

Abänderung von Artikel 1 der Satzung der Gesellschaft so dass Artikel 1 der Satzung der Gesellschaft folgenden Wortlaut hat:

“Eine Gesellschaft mit beschränkter Haftung (société à responsabilité limitée) mit dem Namen "Tethys Topco S.à r.l." (die „Gesellschaft“) wird hiermit von der erschienenen Partei und allen Personen, die gegebenenfalls zukünftig als Gesellschafter eintreten, gegründet. Die Gesellschaft wird durch vorliegende Satzung und durch die entsprechende luxemburgische Gesetzgebung geregelt.”

Danach wurde der folgende Beschluss vom Alleinigen Gesellschafter getroffen:

Alleiniger Beschluss

Der Alleinige Gesellschafter hat beschlossen Artikel 1 der Satzung der Gesellschaft abzuändern so dass Artikel 1 der Satzung der Gesellschaft den Wortlaut hat wie in der Tagesordnung beschrieben.

Kosten

Die Kosten, Ausgaben, Vergütungen und Auslagen, unter welcher Form auch immer, welche der Gesellschaft aus Anlass dieser Akte entstehen werden, werden auf ungefähr EUR 1.300,- geschätzt.

Der amtierende Notar, der englischen Sprache kundig, stellt hiermit fest, dass auf Ersuchen der vorgenannten Partei, diese Urkunde in englischer Sprache verfasst ist, gefolgt von einer Übersetzung in deutscher Sprache. Im Falle von Abweichungen zwischen dem englischen und dem deutschen Text, ist auf Ersuchen derselben erschienenen Partei die englische Fassung maßgebend.

Worüber Urkunde, aufgenommen in Luxemburg, am Datum wie eingangs erwähnt.

Nach Verlesung und Erklärung alles Vorstehenden an den Erschienenen hat dieser mit dem amtierenden Notar diese Urkunde unterzeichnet.

Gezeichnet: F. SIEGERT, C. DELVAUX.

Enregistré à Luxembourg Actes Civils, le 15 décembre 2014. Relation: LAC/2014/60143. Reçu soixante-quinze euros 75,00 €.

Le Receveur ff. (signé): C. FIRSING.

FUER GLEICHLAUTENDE AUSFERTIGUNG, zwecks Hinterlegung im Handels- und Gesellschaftsregister und zum Zwecke der Veröffentlichung im Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, den 20. Januar 2015.

Me Cosita DELVAUX.

Référence de publication: 2015010686/99.

(150011901) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 janvier 2015.

STI Infrastructure Holding S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 11.416.840,00.

Siège social: L-1118 23, rue Aldringen.

R.C.S. Luxembourg B 180.911.

Extrait des contrats de cession de parts sociales de la Société en date du 23 Décembre 2013

En vertu d'un contrat de cession de parts sociales signé en date du 23 Décembre 2013, EQT Infrastructure II GP B.V., agissant en sa qualité d'associé commandité d'EQT Infrastructure II Limited Partnership a transféré à EQT Services (UK) Limited, agissant en sa qualité d'associé commandité d'EQT Infrastructure II Executive Co-Investment Limited Partnership, une société en commandite, constituée selon les lois d'Angleterre et du Pays de Galles, enregistrée auprès du Registre des Sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles sous le numéro LP015354, ayant son siège social au 15 Golden Square, Londres W1F 9JG (Royaume-Uni), le nombre de parts sociales suivant:

- 2 parts sociales ordinaires;
- 143 parts sociales de catégorie A;
- 143 parts sociales de catégorie B;
- 143 parts sociales de catégorie C;
- 143 parts sociales de catégorie D;
- 143 parts sociales de catégorie E;
- 143 parts sociales de catégorie F;
- 143 parts sociales de catégorie G;
- 143 parts sociales de catégorie H;
- 143 parts sociales de catégorie I, et;
- 143 parts sociales de catégorie J.

En plus du contrat de cession mentionné plus haut, EQT Infrastructure II GP B.V., agissant en sa qualité d'associé commandité d'EQT Infrastructure II Limited Partnership a transféré à CBTJ Financial Resources B.V, une société à responsabilité limitée, constituée selon les lois des Pays-Bas, enregistrée auprès du registre de la Chambre de Commerce des Pays-Bas sous le numéro 55299423 avec son siège social au 355, Schiphol Boulevard, bâtiment World Trade Center Schiphol, H-Tower, 4^{ème} étage, 1118 BJ Schiphol, Pays-Bas et agissant en tant que gérant d'EQT Infrastructure II Co-Investment Scheme, le nombre de parts sociales suivant:

- 141 parts sociales ordinaires;
- 12.865 parts sociales de catégorie A;
- 12.865 parts sociales de catégorie B;
- 12.865 parts sociales de catégorie C;
- 12.865 parts sociales de catégorie D;
- 12.865 parts sociales de catégorie E;
- 12.865 parts sociales de catégorie F;
- 12.865 parts sociales de catégorie G;
- 12.865 parts sociales de catégorie H;
- 12.865 parts sociales de catégorie I, et;
- 12.865 parts sociales de catégorie J.

Luxembourg, le 19 Janvier 2015.

Référence de publication: 2015010963/44.

(150012329) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 janvier 2015.

d2lab S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1836 Luxembourg, 23, rue Jean Jaurès.

R.C.S. Luxembourg B 117.401.

Par la présente, nous vous prions d'acter notre démission du mandat de commissaire aux comptes de la société D2LAB S.A., inscrite sous le numéro B 117.401, avec effet immédiat.

Luxembourg, le 13 octobre 2014.

Pour Chester & Jones

Henri Warnier

Gérant

Référence de publication: 2015011043/13.

(150012642) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2015.

eepi Luxembourg, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-5405 Bech-Kleinmacher, 120, route du Vin.

R.C.S. Luxembourg B 94.944.

Le bilan au 31/12/2013 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 21/01/2015.

Référence de publication: 2015011044/10.

(150013358) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2015.

international quiding S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9237 Dierkirch, 3, place Guillaume.

R.C.S. Luxembourg B 171.851.

Constatation de cession de parts sociales

Suite aux conventions de cession de parts sociales sous seing privé, signées par les cédants et le cessionnaire en date du 3 décembre 2014 et acceptées par les gérants au nom de la société, il en résulte que le capital social de la société «international quiding S.à r.l.» est désormais réparti comme suit:

AUHOLD S.à r.l., avec siège social à L-9237 Diekirch, 3, Place Guillaume, Luxembourg et inscrite auprès du Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro: B 179 268	30.000
RIHOLD S.à r.l., avec siège social à L-9237 Diekirch, 3, Place Guillaume, Luxembourg et inscrite auprès du Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro: B 179 269	65.000

Alkimia Advisors Ltd., avec siège social à Dixcart House, Fort Charles, Charlestown, Nevis, St. Kitts and Nevis et inscrite auprès du Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro: C 42062	1.000
Monsieur Antonio GARCIA BRITES, né le 29/05/1967 à Lugo (ESP) et demeurant à Carrer de la Constitució, Edif. Salita Parc S/N, 2n 1a, AD700 Escaldes, Andorra.	3.000
Grup Companyia Comercial de Desenvolupament Industrial, SA, avec siège social à Avinguda Sant Antoni, Casa Forat, número 24, 1r pis, 2a, AD400 Porta La Massana, Andorra, inscrite auprès du Andorra Publique Registre sous le numéro: 1508.	1.000
Total: cent mille parts sociales	100.000

Diekirch, le 19 janvier 2015.

Pour extrait sincère et conforme

Les associés

Oncke Kipperman / Frank B.C.M. Nabuurs

Director / Director

Référence de publication: 2015011045/28.

(150012664) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2015.

Abilen Eurasia S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

R.C.S. Luxembourg B 176.051.

—
 Veuillez prendre note que la société à responsabilité limitée Intertrust (Luxembourg) S.à r.l., R.C.S. Luxembourg B 103 123, avec siège social à L-2453 Luxembourg, 6, rue Eugène Ruppert, a résilié le contrat de location de leurs bureaux sis à L-2551 Luxembourg, 125, avenue du X Septembre de la société à responsabilité limitée Abilen Eurasia S.à r.l., R.C.S. Luxembourg B 176051 avec effet au 6 octobre 2014 et de ce fait la société n'a plus son siège social à cet adresse.

Luxembourg, le 21 janvier 2015.

Pour avis sincère et conforme

Un mandataire

Référence de publication: 2015011048/13.

(150012970) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2015.

Acier Ferreux SPF, Société Anonyme - Société de Gestion de Patrimoine Familial.

R.C.S. Luxembourg B 185.100.

—
 La soussignée, société International Tax Services S.A. déclare ne pas vouloir renouveler le contrat de domiciliation avec la société Acier Ferreux SPF S.A., ayant son siège social au n. 3 rue Belle-Vue, L-1227 Luxembourg et inscrite auprès du registre de Commerce et des Sociétés au Luxembourg sous le numéro B 185100.

L'adresse du siège concerné par la dénonciation est n. 3, rue Belle-Vue, L-1227 Luxembourg.

L'identité du domiciliataire est International Tax Services S.A., ayant son siège social au n. 3 rue Belle-Vue, L-1227 Luxembourg, société inscrite auprès du Registre de Commerce et des Sociétés au Luxembourg sous le numéro B 172487.

INTERNATIONAL TAX SERVICES

Référence de publication: 2015011049/13.

(150013245) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2015.

Aedifica Luxembourg I S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1246 Luxembourg, 4A, rue Albert Borschette.

R.C.S. Luxembourg B 128.048.

—
 Extrait rectificatif L-150011000

Il convient de modifier les parts transférés à chaque associé comme suit:

Sireo Immobilienfonds No. 5 SICAV-FIS, transfère toutes les 15,680 parts détenues dans la Société comme suit;

- 14,739 et non 14,091 parts à la société DOKON GmbH Gesellschaft für Konzeption - Bauplanung - Errichtung, une société à responsabilité limitée étrangère, enregistré au «Register of commerce of the local court of Walsrode», sous le numéro HRB 110943, ayant son siège social au 15, Brinkumer Str., D-28844 Weye, Allemagne; et

- 941 et non 899 parts à la société d.h.g. Baubetreuung GmbH, une société à responsabilité limitée étrangère, enregistré au «Register of commerce of the local court of Walsrode», sous le numéro HRB 110767, ayant son siège social au 1, Amtshof, D-27305 Bruchhausen-Vilsen, Allemagne.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 20 janvier 2015.

Référence de publication: 2015011050/18.

(150012930) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2015.

Aedifica Luxembourg I S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 1.568.000,00.

Siège social: L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faïencerie.

R.C.S. Luxembourg B 128.048.

—
EXTRAIT

Il résulte du transfert de parts réalisé en date du 16 décembre 2014, que:

DOKON GmbH Gesellschaft für Konzeption - Bauplanung - Errichtung, transfère toutes les 14,739 parts détenues dans la Société à la société Aedifica NV/SA une «public Regulated Real Estate Company (RREC)», enregistré au «Registre de Commerce Belge (Kruispuntbank van Ondernemingen/Banque Carrefour des Entreprises)», sous le numéro 0877.248.501, ayant son siège social au 331, Avenue Louise, 1050 Bruxelles, Belgique; et

d.h.g. Baubetreuung GmbH, transfère toutes les 941 parts détenues dans la Société à la société Bin Hamoodah Limited LLC, une société à responsabilité limitée étrangère, enregistré au «Registre des Émirats Arabes Unis», sous le numéro 1045061, ayant son siège social au Khalifa Street, Bin Hamoodah Tower, 15^{ème} étage, Abu Dhabi, Émirats Arabes Unis.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 21 janvier 2015.

Référence de publication: 2015011051/19.

(150013435) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2015.

Aedificia Luxembourg II S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faïencerie.

R.C.S. Luxembourg B 139.725.

—
EXTRAIT

Il résulte du transfert de parts réalisé en date du 16 décembre 2014, que:

DOKON GmbH Gesellschaft für Konzeption - Bauplanung - Errichtung, transfère toutes les 14,091 parts détenues dans la Société à la société Aedifica NV/SA une «public Regulated Real Estate Company (RREC)», enregistré au «Registre de Commerce Belge (Kruispuntbank van Ondernemingen/Banque Carrefour des Entreprises)», sous le numéro 0877.248.501, ayant son siège social au 331, Avenue Louise, 1050 Bruxelles, Belgique; et

d.h.g. Baubetreuung GmbH, transfère toutes les 899 parts détenues dans la Société à la société Bin Hamoodah Limited LLC, une société à responsabilité limitée étrangère, enregistré au «Registre des Émirats Arabes Unis», sous le numéro 1045061, ayant son siège social au Khalifa Street, Bin Hamoodah Tower, 15^{ème} étage, Abu Dhabi, Émirats Arabes-Unis.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 20 janvier 2015.

Référence de publication: 2015011052/18.

(150013164) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2015.

Aedifica Luxembourg III S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faïencerie.

R.C.S. Luxembourg B 143.704.

—
EXTRAIT

Il résulte du transfert de parts réalisé en date du 16 décembre 2014, que:

DOKON GmbH Gesellschaft für Konzeption - Bauplanung - Errichtung, transfère toutes les 3,682 parts détenues dans la Société à la société Aedifica NV/SA une «public Regulated Real Estate Company (RREC)», enregistré au «Registre de Commerce Belge (Kruispuntbank van Ondernemingen/Banque Carrefour des Entreprises)», sous le numéro 0877.248.501, ayant son siège social au 331, Avenue Louise, 1050 Bruxelles, Belgique; et

d.h.g. Baubetreuung GmbH, transfère toutes les 235 parts détenues dans la Société à la société Bin Hamoodah Limited LLC, une société à responsabilité limitée étrangère, enregistré au «Registre des Émirats Arabes-Unis», sous le numéro 1045061, ayant son siège social au Khalifa Street, Bin Hamoodah Tower, 15^{ème} étage, Abu Dhabi, Émirats Arabes-Unis.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 20 janvier 2015.

Référence de publication: 2015011053/18.

(150013165) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2015.

Aerium EBBC S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2633 Senningerberg, 6A, route de Trèves.

R.C.S. Luxembourg B 108.429.

Les comptes annuels au 31 décembre 2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2015011054/9.

(150013455) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2015.

Africa Distribution Company Luxembourg, Société Anonyme.

R.C.S. Luxembourg B 185.111.

La soussignée, société International Tax Services S.A. déclare ne pas vouloir renouveler le contrat de domiciliation avec la société Africa Distribution Company Luxembourg S.A., ayant son siège social au n. 3 rue Belle-Vue, L-1227 Luxembourg et inscrite auprès du registre de Commerce et des Sociétés au Luxembourg sous le numéro B 185111.

L'adresse du siège concerné par la dénonciation est n. 3, rue Belle-Vue, L-1227 Luxembourg.

L'identité du domiciliataire est International Tax Services S.A., ayant son siège social au n. 3 rue Belle-Vue, L-1227 Luxembourg, société inscrite auprès du Registre de Commerce et des Sociétés au Luxembourg sous le numéro B 172487.

INTERNATIONAL TAX SERVICES

Référence de publication: 2015011055/13.

(150013247) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2015.

Allianz European Pension Investments, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2633 Senningerberg, 6A, route de Trèves.

R.C.S. Luxembourg B 117.986.

Les comptes annuels au 30.09.2014 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Senningerberg, le 16.01.2015.

Allianz Global Investors GmbH, Luxembourg Branch

Markus Biehl / Oliver Eis

Référence de publication: 2015011057/12.

(150013052) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2015.

Andrews Sykes Luxembourg S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 12.500,00.

Siège social: L-8279 Holzem, 18, route de Capellen.

R.C.S. Luxembourg B 170.790.

Extrait de résolution de l'actionnaire unique du 29 décembre 2014

L'actionnaire unique DECIDE de radier Feu Monsieur Kevin FORD en tant que gérant de la société, décédé en date du 28 décembre 2014.

Référence de publication: 2015011062/11.

(150012819) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2015.

Audatex Luxembourg S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 12.500,00.

Siège social: L-1855 Luxembourg, 51, avenue J.F. Kennedy.

R.C.S. Luxembourg B 168.444.

Par résolutions circulaires signées en date du 17 décembre 2014, le conseil de gérance a décidé de transférer le siège social de la Société du 7A, rue Robert Stümper, L-2557 Luxembourg au 51, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg avec effet immédiat.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 20 janvier 2015.

Référence de publication: 2015011067/13.

(150013087) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2015.

Aviation Leasing OpCo 14 S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: USD 20.000,00.

Siège social: L-1748 Findel, 7, rue Lou Hemmer.

R.C.S. Luxembourg B 146.469.

Dépôt rectificatif

Les comptes annuels au 31 décembre 2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg et remplacent les comptes déposés précédemment sous le numéro du dépôt initial L140093934.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 21 janvier 2015.

Signature.

Référence de publication: 2015011069/12.

(150013163) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2015.

Actio Conseil S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8210 Mamer, 106, route d'Arlon.

R.C.S. Luxembourg B 60.410.

EXTRAIT

Le siège social de la société a été transféré à l'adresse suivante:

106, route d'Arlon

L-8210 Mamer

Grand Duché de Luxembourg

Ce transfert prend effet au 1^{er} janvier 2015.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mamer, le 21.01.2015.

Pour extrait conforme

Un mandataire

Référence de publication: 2015011074/17.

(150013507) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2015.

APN Holding S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1746 Luxembourg, 1, rue Joseph Hackin.

R.C.S. Luxembourg B 69.906.

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration tenu le 23 décembre 2014

Résolutions:

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration prend à l'unanimité, les résolutions suivantes:

- Le Conseil d'Administration prend acte de la démission de Monsieur Joseph WINANDY de son poste d'Administrateur de la société.

En vertu des articles 51 alinéa 5 et 52 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, est nommé provisoirement en qualité d'Administrateur:

M. Jean-Charles THOUAND
Administrateur de Sociétés
183, rue de Luxembourg
L-8077 BERTRANGE

Le nouvel Administrateur terminera le mandat de l'Administrateur démissionnaire, sous réserve légale d'approbation par la prochaine Assemblée Générale.

- Le Conseil d'Administration décide de nommer Monsieur Koen LOZIE en tant que Président du Conseil d'Administration,

Pour le Conseil d'Administration
K. LOZIE / JALYNE S.A.
- / Signature
Administrateur / Administrateur

Référence de publication: 2015011091/26.

(150012631) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2015.

Brooklyn Capital S.à r.l., Société à responsabilité limitée de titrisation.

Capital social: EUR 12.500,00.

Siège social: L-1115 Luxembourg, 2, boulevard Konrad Adenauer.
R.C.S. Luxembourg B 165.250.

- Le siège social de la société est transféré de «18, rue d'Orange L - 2267, Luxembourg» au «2, boulevard Konrad Adenauer, L - 1115, Luxembourg» avec effet au 21 janvier 2015.

Luxembourg, le 21 janvier 2015.

Signatures
Un mandataire

Référence de publication: 2015011112/13.

(150013501) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2015.

Bumble Bee Foods S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: USD 1.342.575,00.

Siège social: L-1748 Luxembourg, 7, rue Lou Hemmer.
R.C.S. Luxembourg B 140.339.

La Société a été informée que l'adresse de l'associé Bumble Bee Holdco S.C.A., précédemment située au 13-15, avenue de la Liberté, L-1931 Luxembourg, a été changée au 7, rue Lou Hemmer, L-1748 Findel, Grand-Duché de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 21 janvier 2015.

Signature
Un mandataire

Référence de publication: 2015011113/14.

(150013374) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2015.

BCBL S.A., Société Anonyme.

Capital social: EUR 32.000,00.

Siège social: L-1661 Luxembourg, 99, Grand-rue.
R.C.S. Luxembourg B 122.830.

Le bilan au 31 décembre 2012 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 21 janvier 2015.

Pour la société

Référence de publication: 2015011119/11.

(150013509) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2015.

Bise S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-6673 Mertert, 25, Cité Pierre Frieden.
R.C.S. Luxembourg B 107.141.

Les comptes annuels de la société au 31.12.2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société

Signature

L'Administrateur délégué

Référence de publication: 2015011126/13.

(150013182) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2015.

Blue Marine Ltd S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2330 Luxembourg, 124, boulevard de la Pétrusse.
R.C.S. Luxembourg B 50.356.

Il est à noter que l'adresse de résidence de l'administrateur, Mr Philippe SAUTREUX, né le 18/01/1962 à Besançon, France, est depuis le 12/11/2014 au:

94, Rue de Pontpierre à L-3940 Mondercange.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour & au nom de BLUE MARINE LTD S.A.

Sabine PERRIER

Administrateur

Référence de publication: 2015011129/14.

(150012845) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2015.

Brasseur Investments Sàrl, Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 15.000,00.

Siège social: L-2520 Luxembourg, 51, allée Scheffer.
R.C.S. Luxembourg B 118.886.

CLÔTURE DE LIQUIDATION

Extrait des résolutions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 31 décembre 2014

L'assemblée générale des actionnaires a, notamment, décidé ce qui suit:

- Cloture de la liquidation de la Société qui cessera d'exister;
- les livres et les documents sociaux seront conservés au minimum pendant cinq années au siège social de ladite Société, à savoir au 51, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2015011135/15.

(150012686) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2015.

G.G.T. S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9452 Bettel, 34A, Kierchestrooss.
R.C.S. Luxembourg B 166.134.

Der Jahresabschluss zum 31. Dezember 2013 wurde beim Handels- und Gesellschaftsregister von Luxemburg hinterlegt.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Unterschrift.

Référence de publication: 2015011299/11.

(150013056) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2015.

Happy Elements S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**Capital social: USD 25.000,00.**

Siège social: L-1855 Luxembourg, 39, avenue J.F. Kennedy.
R.C.S. Luxembourg B 164.175.

Le conseil de gérance de la Société a décidé de transférer le siège social de la Société au 39, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg avec effet au 1^{er} janvier 2015.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 21 janvier 2015.

Un mandataire

Référence de publication: 2015011320/13.

(150013288) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2015.

HTT LUX Holding 2, Société à responsabilité limitée.**Capital social: EUR 3.188.985,00.**

Siège social: L-1855 Luxembourg, 39, avenue J.F. Kennedy.
R.C.S. Luxembourg B 173.272.

Le conseil de gérance de la Société a décidé de transférer le siège social de la Société au 39, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg avec effet au 1^{er} janvier 2015.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 20 janvier 2015.

Un mandataire

Référence de publication: 2015011348/13.

(150013039) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2015.

Loude Monte S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2180 Luxembourg, 6, rue Jean Monnet.
R.C.S. Luxembourg B 193.773.

STATUTS

L'an deux mille quatorze, le vingt-deux décembre.

Par-devant Maître Henri HELLINCKX, notaire, de résidence à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg).

A COMPARU

BAROLUX S.A., une société anonyme de droit luxembourgeois, ayant son siège social au 6 rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg, immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B-183547 ici représentée par Madame Arlette SIEBENALER, employée privée, résidant professionnellement à Luxembourg (le Mandataire), en vertu d'une procuration donnée sous seing privé.

Laquelle procuration, après avoir été signée «ne varietur» par le Mandataire et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte pour être soumise avec lui aux formalités de l'enregistrement.

Laquelle comparante, représentée comme indiqué ci-dessus, a requis le notaire instrumentaire d'arrêter ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'elle déclare constituer:

1.1 Il est formé une société anonyme (la Société), laquelle sera régie par les lois du Grand-Duché du Luxembourg, notamment par la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle qu'amendée (la Loi), et par les présents statuts (les Statuts).

1.2 La Société existe sous la dénomination de «LOUDEMONTÉ S.A.».

1.3 La Société peut avoir un actionnaire unique (l'Actionnaire Unique) ou plusieurs actionnaires. La Société ne pourra pas être dissoute par le décès, la suspension des droits civiques, la faillite, la liquidation ou la banqueroute de l'Actionnaire Unique.

Art. 2. Siège Social.

2.1 Le siège social de la Société est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg (Luxembourg).

2.2 Il pourra être transféré dans les limites de la commune de Luxembourg par simple décision du conseil d'administration de la Société (le Conseil d'Administration) ou, dans le cas d'un administrateur unique (l'Administrateur Unique) par une décision de l'Administrateur Unique.

2.3 Lorsque le Conseil d'Administration estime que des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire de nature à compromettre l'activité normale au siège social, ou la communication aisée entre le siège social et l'étranger se produiront ou seront imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à la cessation complète de ces circonstances anormales. Cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, qui restera une société luxembourgeoise

Art. 3. Durée de la Société.

3.1 La Société est constituée pour une période illimitée.

3.2 La Société peut être dissoute, à tout moment, par résolution de l'Assemblée Générale (telle que définie ci-après) de la Société statuant comme en matière de modifications des Statuts.

Art. 4. Objet Social.

4.1 La Société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise se présentant sous forme de société de capitaux ou de société de personnes, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

4.2 Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, la mise en valeur et à la cession d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toutes entreprises, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevet, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement.

4.3 La Société peut également garantir, accorder des sûretés à des tiers afin de garantir ses obligations ou les obligations de sociétés dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte ou des sociétés qui font partie du même groupe de sociétés que la Société, accorder des prêts à ou assister autrement des sociétés dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte ou des sociétés qui font partie du même groupe de sociétés que la Société ainsi que toutes autres sociétés ou tiers.

4.4 La Société peut également réaliser son activité par l'intermédiaire de succursales au Luxembourg ou à l'étranger.

4.5 Elle pourra également procéder à l'acquisition, la gestion, l'exploitation, la vente ou la location de tous immeubles, meublés, non meublés et généralement faire toutes opérations immobilières à l'exception de celles de marchands de biens et le placement et la gestion de liquidités. En général, la Société pourra faire toutes opérations à caractère patrimonial, mobilier, immobilier, commercial, industriel ou financier, ainsi que toutes transactions et opérations de nature à promouvoir et à faciliter directement ou indirectement la réalisation de l'objet social ou son extension.

Art. 5. Capital Social.

5.1 Le capital social souscrit est fixé à cinquante mille euros (EUR 50.000) représenté par cinq mille (5.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix euros (EUR 10) chacune.

5.2 En plus du capital social, un compte de prime d'émission peut être établi auquel toutes les primes payées sur une action en plus de la valeur nominale seront transférées. L'avoir de ce compte de primes peut être utilisé pour effectuer le remboursement en cas de rachat des actions des actionnaires par la Société, pour compenser des pertes nettes réalisées, pour effectuer des distributions aux actionnaires, ou pour être affecté à la réserve légale.

5.3 Le capital social souscrit de la Société peut être augmenté ou réduit par une résolution prise par l'Assemblée Générale statuant comme en matière de modification des Statuts.

Art. 6. Actions.

6.1 Les actions de la Société sont nominatives ou au porteur, ou en partie dans l'une ou l'autre forme, au choix de l'Actionnaire unique, ou en cas de pluralité d'actionnaires, au choix des Actionnaires, sauf dispositions contraires de la Loi.

6.2 Tous les certificats au porteur émis devront être immobilisés auprès d'un dépositaire désigné par le conseil d'administration. Le conseil d'administration informera les actionnaires de toute nomination de dépositaire ou de tout changement le concernant. Les actes de nomination ou changement concernant les dépositaires devront être déposés et publiés conformément à l'article 11bis §1^{er}, 3), d) de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée.

6.3 Un registre des actions au porteur sera ouvert, lequel se trouvera auprès de dépositaire et renseignera la désignation précise de chaque actionnaire, l'indication du nombre des actions au porteur ou coupures détenues, la date du dépôt, les transferts, l'annulation ou la conversion des actions en titres nominatifs avec leur date.

6.4 La propriété de l'action au porteur s'établit par l'inscription sur le registre des actions au porteur. A la demande écrite de l'actionnaire au porteur, un certificat peut être lui délivré par le dépositaire constatant toutes les inscriptions le concernant qui lui sera remis. La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si une ou plusieurs actions sont conjointement détenues ou si les titres de propriété de ces actions sont divisés, fragmentés ou litigieux, la/les personne(s) invoquant un droit sur la/les action(s) devra/devront désigner un mandataire unique pour représenter la/les action(s) à l'égard de la Société. L'omission d'une telle désignation impliquera la suspension de l'exercice de tous les droits attachés aux actions. La même règle est appliquée dans le cas d'un conflit entre un usufruitier et un nu-propriétaire ou entre un créancier gagiste et un débiteur gagiste.

6.5 Toute cession entre vifs est rendue opposable vis-à-vis des tiers et de la Société par un constat de transfert inscrit par dépositaire sur le registre des actions au porteur sur base de tout document ou notification constatant le transfert de propriété entre cédant et cessionnaire. La notification de transfert pour cause de mort est valablement faite à l'égard de dépositaire, s'il n'y a opposition, sur la production de l'acte de décès, du certificat d'inscription et d'un acte de notoriété reçu par le juge de paix ou par un notaire.

6.6 Les actions au porteur ne se trouvant pas en dépôt ou n'étant pas valablement inscrites dans le registre des actions au porteur, verront leurs droits suspendus jusqu'à dépôt, respectivement inscription au registre.

6.7 La société peut, dans la mesure et aux conditions prescrites par la loi, racheter ses propres actions.

Art. 7. Réunions de l'assemblée des actionnaires de la Société.

7.1 Dans l'hypothèse d'un actionnaire unique, l'Actionnaire Unique a tous les pouvoirs conférés à l'Assemblée Générale. Dans ces Statuts, toute référence aux décisions prises ou aux pouvoirs exercés par l'Assemblée Générale est une référence aux décisions prises ou aux pouvoirs exercés par l'Actionnaire Unique tant que la Société n'a qu'un actionnaire unique. Les décisions prises par l'Actionnaire Unique sont enregistrées par voie de procès-verbaux.

7.2 Dans l'hypothèse d'une pluralité d'actionnaires, toute assemblée générale des actionnaires de la Société (l'Assemblée Générale) régulièrement constituée représente tous les Actionnaires de la Société. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

7.3 L'Assemblée Générale annuelle se tient conformément à la loi luxembourgeoise à Luxembourg au siège social de la Société ou à tout autre endroit de la commune du siège indiqué dans les convocations, le premier mercredi du mois de mai, à dix heures trente. Si ce jour est férié, l'Assemblée Générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

7.4 L'Assemblée Générale peut se tenir à l'étranger si le Conseil d'Administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

7.5 Les autres Assemblées Générales pourront se tenir aux lieux et heures spécifiés dans les avis de convocation.

7.6 Tout Actionnaire de la Société peut participer à l'Assemblée Générale par conférence téléphonique, vidéo conférence ou tout autre moyen de communication similaire grâce auquel (i) les actionnaires participant à la réunion de l'Assemblée Générale peuvent être identifiés, (ii) toute personne participant à la réunion de l'Assemblée Générale peut entendre et parler avec les autres participants, (iii) la réunion de l'Assemblée Générale est retransmise en direct et (iv) les actionnaires peuvent valablement délibérer; la participation à une réunion de l'Assemblée Générale par un tel moyen de communication équivaldra à une participation en personne à une telle réunion.

Art. 8. Délais de convocation, quorum, procurations, avis de convocation.

8.1 Les délais de convocation et quorum requis par la Loi sont applicables aux avis de convocation et à la conduite de l'Assemblée Générale, dans la mesure où il n'en est pas disposé autrement dans les Statuts.

Les actionnaires seront convoqués par le Conseil d'administration ou par tout mandataire désigné par le Conseil. La convocation pourra être effectuée par écrit, lettre recommandée, télégramme, télécopie ou e-mail. Elle devra préciser le lieu, l'heure de l'assemblée et son ordre du jour.

8.2 Chaque action donne droit à une voix.

8.3 Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la Loi ou par les Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale dûment convoquée sont prises à la majorité simple des Actionnaires présents ou représentés et votants.

8.4 Chaque Actionnaire peut prendre part aux Assemblées Générales des actionnaires de la Société en désignant par écrit, soit en original, soit par télécopie ou par courriel muni d'une signature électronique conforme aux exigences de la loi luxembourgeoise une autre personne comme mandataire.

8.5 Si tous les Actionnaires sont présents ou représentés à l'Assemblée Générale, et déclarent avoir été dûment convoqués et informés de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, celle-ci pourra être tenue sans convocation préalable.

Art. 9. Administration de la Société.

9.1 La Société est gérée par un Administrateur unique, ou par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois (3) membres; le nombre exact ainsi que leur rémunération le cas échéant étant déterminé par l'Associé Unique, ou en cas de pluralité d'actionnaires par l'Assemblée Générale. L'(es) administrateur(s) n'a(ont) pas besoin d'être actionnaire (s). En cas de pluralité d'administrateurs, l'Assemblée Générale peut décider de créer deux catégories d'administrateurs (Administrateurs A et Administrateurs B).

9.2 Le(s) administrateur(s) est/sont élu(s) par l'Associé Unique, ou en cas de pluralité d'actionnaires, par l'Assemblée Générale pour une période ne dépassant pas six (6) ans et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus; toutefois un administrateur peut être révoqué à tout moment par décision de l'Assemblée Générale. Le(s) administrateur(s) sortant (s) peut/peuvent être réélu(s).

9.3 Au cas où le poste d'un administrateur devient vacant à la suite de décès, de démission ou autrement, les administrateurs restants élus par l'Assemblée Générale pourront se réunir et élire un administrateur pour remplir provisoirement les fonctions attachées au poste devenu vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 10. Réunion du Conseil d'Administration.

10.1 En cas de pluralité d'administrateurs, le Conseil d'Administration doit choisir parmi ses membres un président et peut choisir en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il peut également désigner un secrétaire qui n'a pas besoin d'être un administrateur et qui peut être chargé de dresser les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration ou d'exécuter des tâches administratives ou autres telles que décidées, de temps en temps, par le Conseil d'Administration.

En cas d'absence du président du Conseil d'Administration, les membres du Conseil d'Administration désignent, à la majorité et parmi les membres présents, un président de séance.

10.2 Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président ou d'au moins deux administrateurs, ou d'un administrateur de catégorie A et d'un administrateur de catégorie B dans le cas où des catégories d'administrateurs sont créées, ou d'un mandataire désigné par le Conseil d'Administration au lieu indiqué dans l'avis de convocation. La ou les personnes convoquant la réunion déterminent l'ordre du jour. Un avis par écrit, télégramme, télécopie ou e-mail contenant l'ordre du jour sera donné à tous les administrateurs au moins huit jours avant l'heure prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence. Si tous les administrateurs sont présents ou représentés, et déclarent avoir été dûment convoqués et/ou informés de l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'Administration, la réunion du Conseil d'Administration pourra être tenue sans convocation préalable. Une convocation spéciale n'est pas requise pour des réunions du Conseil d'Administration se tenant à des heures et à des endroits déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le Conseil d'Administration.

10.3 Tout administrateur peut se faire représenter en désignant par écrit ou par télégramme, télécopie ou e-mail un autre administrateur comme son mandataire. Si des catégories d'administrateurs sont créées, le mandat pourra être donné abstraction faite de la catégorie à laquelle appartient l'administrateur désirant se faire représenter. Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

10.4 Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et agir valablement que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés à une réunion du Conseil d'Administration. Si des catégories d'administrateurs ont été créées, un administrateur de catégorie A et un administrateur de catégorie B doivent au minimum être présents ou représentés pour que les délibérations soient valablement prises. Si le quorum n'est pas obtenu lors de la réunion, les administrateurs présents peuvent ajourner la réunion en un autre endroit et à une date ultérieure.

10.5 Les décisions sont prises à la majorité des votes des administrateurs présents ou représentés à chaque réunion. Dans le cas où des catégories d'administrateurs existent, la majorité devra être atteinte au sein de chaque catégorie. Au cas où, lors d'une réunion du Conseil d'Administration, il y a égalité de voix en faveur ou en défaveur d'une résolution, le président du Conseil d'Administration n'aura pas de voix prépondérante. En cas d'égalité, la résolution sera considérée comme rejetée.

10.6 Tout administrateur peut prendre part à une réunion du Conseil d'Administration au moyen d'une conférence téléphonique, d'une conférence vidéo ou d'un équipement de communication similaire par lequel toutes les personnes participant à la réunion peuvent s'entendre; la participation à la réunion par de tels moyens vaut présence personnelle à cette réunion.

10.7 Nonobstant les dispositions qui précèdent, une décision du Conseil d'Administration peut également être prise par voie circulaire et résulter d'un seul ou de plusieurs documents contenant les résolutions et signés par tous les membres du Conseil d'Administration sans exception. La date d'effet d'une telle décision est celle de la dernière signature.

10.8 Le présent article ne s'applique pas au cas où la Société est administrée par un Administrateur Unique.

Art. 11. Pouvoirs du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus larges pour accomplir tous les actes de disposition et d'administration dans l'intérêt de la Société. Tous les pouvoirs non expressément réservés par la Loi ou par les Statuts à l'Assemblée Générale sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Art. 12. Délégation de pouvoirs.

12.1 Le Conseil d'Administration peut nommer un délégué à la gestion journalière, actionnaire ou non, membre du Conseil d'Administration ou non, qui aura les pleins pouvoirs pour agir au nom de la Société pour tout ce qui concerne la gestion journalière.

12.2 Le Conseil d'Administration est aussi autorisé à nommer une personne, administrateur ou non, pour l'exécution de missions spécifiques à tous les niveaux de la Société.

Art. 13. Signatures autorisées.

13.1 La Société ne sera engagée, en toutes circonstances, vis-à-vis des tiers que par (i) la signature conjointe de deux administrateurs de la Société ou de l'Administrateur Unique ou (ii) par les signatures conjointes de toutes personnes ou l'unique signature de toute personne à qui de tels pouvoirs de signature auront été délégués par le Conseil d'Administration, et ce dans les limites des pouvoirs qui leur auront été conférés.

13.2 En cas d'administrateurs de catégorie A et de catégorie B, la Société sera valablement engagée par la signature conjointe d'un administrateur A et d'un administrateur B, ou par la signature unique de toute personne à qui de tels pouvoirs de signature auraient été délégués par le Conseil d'Administration, et ce dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

Art. 14. Conflit d'intérêts.

14.1 Aucun contrat ou autre transaction entre la Société et une quelconque autre société ou entité ne sera affecté ou invalidé par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs ou fondateurs de pouvoir de la Société auraient un intérêt personnel dans une telle société ou entité, ou sont administrateur, associé, fondateur de pouvoir ou employé d'une telle société ou entité.

14.2 Tout administrateur ou fondateur de pouvoir de la Société, qui est administrateur, fondateur de pouvoir ou employé d'une société ou entité avec laquelle la Société contracterait ou s'engagerait autrement en affaires, ne pourra, en raison de sa position dans cette autre société ou entité, être empêché de délibérer, de voter ou d'agir en relation avec un tel contrat ou autre affaire.

14.3 Au cas où un administrateur de la Société aurait un intérêt personnel et contraire dans une quelconque affaire de la Société, cet administrateur devra informer le Conseil d'Administration de la Société de son intérêt personnel et contraire et il ne délibérera et ne prendra pas part au vote sur cette affaire; rapport devra être fait au sujet de cette affaire et de l'intérêt personnel de cet administrateur à la prochaine Assemblée Générale. Les deux paragraphes qui précèdent ne s'appliquent pas aux résolutions du Conseil d'Administration concernant les opérations réalisées dans le cadre des affaires courantes de la Société conclues à des conditions normales.

Art. 15. Commissaire(s).

15.1 Les opérations de la Société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires ou, dans les cas prévus par la Loi, par un réviseur d'entreprises externe et indépendant. Le commissaire est élu pour une période n'excédant pas six ans et il est rééligible.

15.2 Le commissaire est nommé par l'assemblée générale des actionnaires de la Société qui détermine leur nombre, leur rémunération et la durée de leur fonction. Le commissaire en fonction peut être révoqué à tout moment, avec ou sans motif, par l'Assemblée Générale.

Art. 16. Exercice social. L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Art. 17. Affectation des Bénéfices.

17.1 Il est prélevé sur le bénéfice net annuel de la Société 5% (cinq pour cent) qui sont affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve légale aura atteint 10% (dix pour cent) du capital social de la Société tel qu'il est fixé ou tel que celui-ci aura été augmenté ou réduit de temps à autre, conformément à l'article 5.3 des Statuts.

17.2 L'Assemblée Générale décide de l'affectation du solde restant du bénéfice net annuel et décidera seule de payer des dividendes le cas échéant, comme elle estime à sa discrétion convenir au mieux à l'objet et à la politique de la Société.

17.3 Les dividendes peuvent être payés en euros ou en toute autre devise choisie par le Conseil d'Administration et doivent être payés aux lieux et places choisis par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut décider de payer des dividendes intérimaires sous les conditions et dans les limites fixées par la Loi.

Art. 18. Dissolution et Liquidation. La Société peut être dissoute, à tout moment, par une décision de l'Assemblée Générale statuant comme en matière de modifications des Statuts. En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales), et qui seront nommés par la décision de l'Assemblée Générale décidant cette liquidation. L'Assemblée Générale déterminera également les pouvoirs et la rémunération du ou des liquidateurs.

Art. 19. Modifications statutaires. Les présents Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire, dans les conditions de quorums et de majorité requises par la Loi.

Art. 20. Droit applicable. Toutes les questions qui ne sont pas régies expressément par les présents Statuts seront tranchées en application de la Loi.

Dispositions transitoires

Le premier exercice social commence aujourd'hui et finit le 31 décembre 2014.

La première Assemblée Générale annuelle se tiendra en 2015.

Souscription et libération

Les Statuts de la Société ayant ainsi été arrêtés, l'Actionnaire Unique, pré qualifié, représenté comme indiqué ci-dessus, déclare souscrire les cinq mille (5.000) actions représentant la totalité du capital social de la Société.

Toutes ces actions sont libérées par l'Actionnaire Unique à hauteur de 100% (cent pour cent) par paiement en numéraire, de sorte que le montant de cinquante mille euros (EUR 50.000) est à la libre disposition de la Société, ainsi qu'il a été prouvé au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

Déclaration - Estimation des frais

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées aux articles 26, 26-3 et 26-5 de la Loi et en constate expressément l'accomplissement. Il confirme en outre que ces Statuts sont conformes aux dispositions de l'article 27 de la Loi.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, sont estimés approximativement à la somme de EUR 2.000.-.

Résolutions de l'associé unique

L'Actionnaire Unique, pré qualifié, représenté comme indiqué ci-dessus, représentant l'intégralité du capital social souscrit, prend les résolutions suivantes:

1. le nombre des administrateurs est fixé à quatre (4) et celui des commissaires à un (1);
2. les personnes suivantes sont nommées administrateurs de la Société:
 - (i) Monsieur Jean CHAUSSE, né le 21.06.1963 à Paris (France), demeurant professionnellement au 40, avenue de Flandre, F-59170 CROIX, Administrateur de Catégorie A;
 - (ii) Monsieur Marco BALDUCCI, né le 12.07.1968 à Sassari (Italie); demeurant professionnellement au 40, avenue de Flandre, F-59170 CROIX, Administrateur de Catégorie A;
 - (iii) Monsieur Thierry DELBECQ, né le 22.03.1964 à Lille (France), demeurant professionnellement au 5, rue Alphonse Weicker, L -2721 Luxembourg, Administrateur de Catégorie B;
 - (iv) Monsieur François REMY, né le 20.03.1962 à Réole (France), demeurant professionnellement au 5, rue Alphonse Weicker, L -2721 Luxembourg, Administrateur de Catégorie B;
3. Monsieur Marc-Antoine ROBLETTE, né le 23.04.1963 à Lille (France) demeurant professionnellement au Centre Futur Orcq - Rue Terre à Briques 29 - Bat E, B-7522 MARQUAIN (Belgique) est nommé commissaire de la Société;
4. le mandat des administrateurs et du commissaire ainsi nommés prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statutaire de la Société en 2020; et
5. le siège social de la société est fixé au 6 rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg,

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, en l'étude du notaire soussigné, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite au mandataire de la comparante, celui-ci a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: A. SIEBENALER et H. HELLINCKX.

Enregistré à Luxembourg A.C., le 30 décembre 2014. Relation: LAC/2014/64010. Reçu soixante-quinze euros (75.- EUR).

Le Receveur (signé): I. THILL.

- POUR EXPEDITION CONFORME - délivrée à la société sur demande.

Luxembourg, le 20 janvier 2015.

Référence de publication: 2015010721/284.

(150012579) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 janvier 2015.

Avindale Investments SPF S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8070 Bertrange, 33, rue du Puits Romain.

R.C.S. Luxembourg B 114.817.

In the year two thousand and fourteen, on the thirty-first of December.

Before Us Maître Martine SCHAEFFER, notary residing at Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg.

Was held

an extraordinary general meeting of the shareholders of "AVINDALE INVESTMENTS SPF S.A.", a société anonyme de gestion de patrimoine familial, having its registered office at 15-17, avenue Gaston Diderich, L-1420 Luxembourg, registered with the "Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg" under the number B 114.817, incorporated by a deed of the undersigned notary, dated February 23rd, 2006, published in the Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, number 1055 on May 31st, 2006. The Articles of Association of the Company have been amended for the last time pursuant to a deed of Maître Alex WEBER, notary residing in Bascharage, dated November 26th, 2010, published in the Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, number 198 on February 1st, 2011.

The meeting is presided by Mrs Corinne PETIT, private employee, residing professionally at L-1750 Luxembourg, 74, avenue Victor Hugo,

who appoints as secretary Mrs Marilyn KRECKÉ, private employee, residing professionally at the same address.

The meeting elects as scrutineer Mrs Corinne PETIT, prenamed.

The office of the meeting having thus been constituted, the chairman declares and requests the notary to state:

I. That the shareholders present or represented and the number of shares held by each of them are shown on an attendance list signed "ne varietur" by the shareholders or their proxies, by the office of the meeting and the notary. The said list as well as the proxies will be registered with this deed.

II. That it appears from the attendance list, that all of the two thousand five hundred (2,500) shares are represented. The meeting is therefore regularly constituted and can validly deliberate and decide on the aforesaid agenda of the meeting, of which the shareholders have been informed before the meeting.

III. That the agenda of the meeting is the following:

Agenda:

1. Transfer of the Company's registered office to 33, rue du Puits Romain, L-8070 Bertrange and subsequent amendment of article 2 of the articles of association of the Company;

2. Miscellaneous.

After the foregoing was approved by the meeting, the meeting unanimously took the following resolution:

First resolution

The meeting decides to change the headoffice of the company of the Company from its current address 15-17, avenue Gaston Diderich, L-1420 Luxembourg to 33, rue du Puits Romain, L-8070 Bertrange, with immediate effect and subsequent amendment of article 2 of the articles of incorporation, which should be read as follows:

" **Art. 2. Paragraph 1.** The registered office of the company is established in the city of Bertrange."

Second resolution

The meeting notes that the professional address of the directors Mr. Simon BAKER, Ms. Corinne NERE and Ms. Dawn SHAND and the registered office of the "Commissaire aux Comptes", the company "CITADEL ADMINISTRATION S.A." have changed to 33, rue du Puits Romain, L-8070 Bertrange.

Nothing else being on the agenda, the chairman closes the meeting.

The undersigned notary who understands and speaks English, states herewith, that on the request of the above appearing persons, the present deed is worded in English followed by a French version; on request of the same appearing persons and in case of divergences between the English and the French text, the English version will prevail.

Whereof the present notarial deed was drawn up in Luxembourg.

The document having been read to the appearing persons, all of whom are known to the notary by their surnames, names, civil status and residences, the said persons appearing signed together with us the notary the present original deed.

Suit la traduction en langue française du texte qui précède:

L'an deux mille quatorze, le trente et un décembre.

Par-devant Nous Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

S'est réunie

l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme de gestion de patrimoine familial «AVIN-DALE INVESTMENTS SPF S.A.», avec siège social au 15-17, avenue Gaston Diderich, L-1420 Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 114.817, constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentaire en date du 23 février 2006, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 1055 du 31 mai 2006, dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu suivant acte reçu par Maître Alex WEBER, notaire de résidence à Bascharage, en date du 26 novembre 2010, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 198 du 1^{er} février 2011.

L'assemblée est ouverte sous la présidence de Madame Corinne PETIT, employée privée, demeurant professionnellement à L-1750 Luxembourg, 74, avenue Victor Hugo,

qui désigne comme secrétaire Madame Marilyn KRECKÉ, employée privée, demeurant professionnellement à la même adresse.

L'assemblée choisit comme scrutateur Madame Corinne PETIT, prénommée.

Le bureau ainsi constitué, Monsieur le Président expose et prie le notaire instrumentaire d'acter:

I. Que les actionnaires présents ou représentés, les mandataires des actionnaires représentés, ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent, sont indiqués sur une liste de présence signée «ne varietur» par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés, ainsi que par les membres du bureau et le notaire instrumentaire. Ladite liste de présence, ainsi que les procurations des actionnaires représentés resteront annexées au présent acte pour être soumises avec lui aux formalités de l'enregistrement.

II. Qu'il résulte de la liste de présence, que toutes les deux mille cinq cents (2.500) actions sont représentés. La réunion est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer et décider sur Page 4 l'ordre du jour de la réunion citée ci-dessus, dont les actionnaires ont été informés avant la réunion.

III. Que la présente Assemblée Générale Extraordinaire a pour ordre du jour:

Ordre du jour:

1. Transfert du siège social de la société au 33, rue du Puits Romain, L-8070 Bertrange, et modification subséquente de l'article 2 des statuts;

2. Divers.

Ce fait exposé et reconnu exact par l'assemblée, cette dernière, après délibération, a pris la résolution suivante:

Première résolution

L'assemblée décide de transférer le siège social de la Société de son adresse actuelle, à savoir 15-17, avenue Gaston Diderich, L-1420 Luxembourg au 33, rue du Puits Romain, L-8070 Bertrange, avec effet immédiat et de modifier l'article 2 des statuts qui se lira désormais comme suit:

« **Art. 2. (premier alinéa).** Le siège social est établi à Bertrange.»

Deuxième résolution

L'assemblée constate que l'adresse professionnelle des administrateurs Mr. Simon BAKER, Mme Corinne NERE et Mme Dawn SHAND et le siège social du Commissaire aux Comptes, la société «CITADEL ADMINISTRATION S.A.», a été transférée au 33, rue du Puits Romain, L-8070 Bertrange.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le notaire instrumentaire qui comprend et parle la langue anglaise, déclare que sur la demande des comparants le présent acte est rédigé en langue anglaise suivi d'une version française. Il est spécifié qu'en cas de divergences entre la version anglaise et la version française, le texte anglais fera foi.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, tous connus du notaire par leurs noms, prénoms usuels, états et demeures, lesdits comparants ont signé avec Nous notaire la présente minute.

Signé: G. Saddi, M. Krecké et M. Schaeffer.

Enregistré à Luxembourg Actes Civils, le 12 janvier 2015. Relation: 2LAC/2015/833. Reçu soixante-quinze euros Eur 75.-.

Le Receveur (signé): Paul MOLLING.

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée à la demande de la prédite société, aux fins d'inscription au Registre de Commerce.

Luxembourg, le 20 janvier 2015.

Référence de publication: 2015010434/105.

(150011972) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 janvier 2015.

Citadel Administration S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8070 Bertrange, 33, rue du Puits Romain.

R.C.S. Luxembourg B 21.456.

L'an deux mille quatorze, le trente et un décembre.

Par-devant Nous Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

S'est réunie

l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme «CITADEL ADMINISTRATION», avec siège social au 15-17, avenue Gaston Diderich, L-1420 Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 21.456, constituée suivant acte notarié, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 108 de l'année 1984, dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu suivant une assemblée générale extraordinaire tenue sous seing privé concernant la conversion de capital de LUF en EUR, en date du 5 mars 2002, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 990 du 28 juin 2002.

L'assemblée est ouverte sous la présidence de Madame Corinne PETIT, employée privée, demeurant professionnellement à L-1750 Luxembourg, 74, avenue Victor Hugo,

qui désigne comme secrétaire Madame Marilyn KRECKÉ, employée privée, demeurant professionnellement à la même adresse.

L'assemblée choisit comme scrutateur Madame Corinne PETIT, prénommée.

Le bureau ainsi constitué, Monsieur le Président expose et prie le notaire instrumentaire d'acter:

I. Que les actionnaires présents ou représentés, les mandataires des actionnaires représentés, ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent, sont indiqués sur une liste de présence signée «ne varietur» par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés, ainsi que par les membres du bureau et le notaire instrumentaire. Ladite liste

de présence, ainsi que les procurations des actionnaires représentés resteront annexées au présent acte pour être soumises avec lui aux formalités de l'enregistrement.

II. Qu'il résulte de la liste de présence, que toutes les deux mille (2.000) actions sont représentés. La réunion est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer et décider sur l'ordre du jour de la réunion citée ci-dessus, dont les actionnaires ont été informés avant la réunion.

III. Que la présente Assemblée Générale Extraordinaire a pour ordre du jour:

Ordre du jour:

1. Transfert du siège social de la société au 33, rue du Puits Romain, L-8070 Bertrange, et modification subséquente de l'article 1^{er} des statuts;
2. Divers.

Ce fait exposé et reconnu exact par l'assemblée, cette dernière, après délibération, a pris la résolution suivante:

Première résolution

L'assemblée décide de transférer le siège social de la Société de son adresse actuelle, à savoir 15-17, avenue Gaston Diderich, L-1420 Luxembourg au 33, rue du Puits Romain, L-8070 Bertrange, avec effet immédiat et de modifier l'article 1^{er} des statuts qui se lira désormais comme suit:

« **Art. 1^{er} . (deuxième alinéa).** Le siège social est établi à Bertrange.».

Deuxième résolution

L'assemblée constate que l'adresse professionnelle de l'administrateur Mr. Simon W. BAKER, Mme Corinne NERE et Mme Dawn E SHAND, a été transférée au 33, rue du Puits Romain, L-8070 Bertrange.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, tous connus du notaire par leurs noms, prénoms usuels, états et demeures, lesdits comparants ont signé avec Nous notaire la présente minute.

Signé: G. Saddi, M. Krecké et M. Schaeffer.

Enregistré à Luxembourg Actes Civils, le 12 janvier 2015. Relation: 2LAC/2015/834. Reçu soixante-quinze euros Eur 75.-

Le Receveur (signé): Paul MOLLING.

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée à la demande de la prédite société, aux fins d'inscription au Registre de Commerce.

Luxembourg, le 20 janvier 2015.

Référence de publication: 2015010510/55.

(150012102) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 janvier 2015.

Mylan Luxembourg 8 S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: USD 28.452,00.

Siège social: L-1160 Luxembourg, 32-36, boulevard d'Avranches.

R.C.S. Luxembourg B 154.100.

Le présent document est établi en vue de mettre à jour les informations inscrites auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

L'adresse professionnelle de Monsieur Alan Roy WEINER, gérant de classe A de la Société, doit se lire désormais comme suit:

- 1000, Mylan Boulevard, Canonsburg, PA 15317, Etats-Unis d'Amérique

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 20 janvier 2015.

Mylan Luxembourg 8 S.à r.l.

Signature

Référence de publication: 2015011501/17.

(150013433) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 janvier 2015.

**Amicale Briedemässer Pompjeeën, Vereenegung ouni Gewënnzweck, Association sans but lucratif,
(anc. Sapeurs Pompiers Stadtbredimus, Association sans but lucratif).**

Siège social: L-5451 Stadtbredimus, 17, Dicksstrooss.

R.C.S. Luxembourg F 1.161.

Laut der Generalversammlung vom 07.03.2014 sind folgende Änderungen der Artikel der Statuten angenommen worden.

1.1. Die Vereinigung trägt den Namen

Amicale Briedemässer Pompjeeën, Vereenegung ouni Gewënnzweck nachfolgend auch Vereinigung oder Verein genannt.

1.2. Die Amicale Briedemässer Pompjeeën hat ihren Sitz im Pompjeesbau Dicksstrooss 17, L - 5451 Stadtbredimus

2.1. Aufgabe der Vereinigung ist es das soziale Leben, die Freundschaft und Geselligkeit in Stadtbredimus zu fördern und zu pflegen. Dies beinhaltet soziale und kulturelle Projekte zu unterstützen, respektive zu organisieren, die Unterstützung der Jugend sowie die Angliederung der Mitglieder und Ehrenmitglieder in der Mutuelle des Sapeurs Pompiers.

Punkt 2.2. wurde gestrichen

3.3. Alle Vorstandsmitglieder werden in verschränkter Reihenfolge auf die Dauer von 4 Jahren von der Generalversammlung in geheimer Wahl bestellt und zwar so, dass die Wahl der Hälfte des Vorstandes in die Mitte der Amtszeit der anderen Hälfte fällt.

3.9. Die Aufgaben des Vorstandes:

- a) die Geschäftsführung der Vereinigung;
- b) die Aufnahme resp. den Ausschluss von Mitgliedern;
- c) die Vorbereitung und Einberufung der Generalversammlung und die Festsetzung der Tagesordnung;
- d) jede Tätigkeit, die nicht ausdrücklich durch diese Satzung oder den Beschluss der Generalversammlung vorbehalten ist.

Der Vorstand ist beschlussfähig, wenn mehr als die Hälfte seiner Mitglieder anwesend sind. Er fasst seine Beschlüsse mit einfacher Stimmenmehrheit. Stimmgleichheit bedeutet Vertagung auf die kommende Sitzung. Bei erneuter Stimmgleichheit zählt die Stimme des Präsidenten doppelt. Das Stimmrecht verfällt bei persönlichem Interesse.

4. Mitgliedschaft. Die Vereinigung besteht aus:

4.1. Mitgliedern;

4.2 Ehrenmitgliedern;

4.1.1 Die Mitglieder

Mitglied kann jeder unbescholtene männliche oder weibliche Bürger ab einem Alter von 14 Jahren werden. Bei Jugendlichen zwischen dem 14. und 18. Lebensjahr benötigen wir die schriftliche Zustimmung der Eltern bzw. des Erziehungsberechtigten.

Jedes Mitglied ist ab dem 16. Lebensjahr stimmberechtigt.

Ab dem 50. Lebensjahr erfolgt die Aufnahme jedoch ohne Anrecht auf Sterbegeld.

4.1.2. Über die Aufnahme entscheidet der Vorstand in geheimer Wahl. Eine eventuelle Ablehnung ist zu begründen und dem Antragsteller schriftlich mitzuteilen.

4.2.1 Die Ehrenmitglieder Ehrenmitglied kann jeder werden, der zur Förderung und Unterstützung der Vereinigung und den hierzu festgesetzten Jahresbeitrag leistet. Ehrenmitglieder sind nicht stimmberechtigt.

5. Rechte und Pflichten der Mitglieder.

5.1. Jedes Mitglied hat das Recht:

- bei der Gestaltung der Vereinigung aktiv mitzuwirken;
- in eigener Sache gehört zu werden;
- ab dem 16. Lebensjahr an der Wahl der Vorstandsmitglieder teilzunehmen.

5.2. Jedes Mitglied übernimmt freiwillig die Verpflichtung:

- die im Rahmen dieser Statuten gegebenen Anordnungen genau zu befolgen;
- soweit als möglich sich an allen Aktivitäten der Vereinigung zu beteiligen; die Disziplin sowie Kameradschaft innerhalb der Vereinigung zu respektieren;
- aktiv am Gedeihen und Ansehen der Vereinigung teilzunehmen.

Référence de publication: 2015012360/53.

(150014069) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2015.

Revigor, Société Anonyme.

Siège social: L-2120 Luxembourg, 16, allée Marconi.

R.C.S. Luxembourg B 85.272.

Les comptes annuels au 31 DECEMBRE 2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

FIDUCIAIRE CONTINENTALE S.A.

Référence de publication: 2015012348/10.

(150014469) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2015.

Regulux S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-3465 Dudelange, 68, rue de l'Étang.

R.C.S. Luxembourg B 55.725.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 22 janvier 2015.

Référence de publication: 2015012346/10.

(150013870) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2015.

Riga S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1371 Luxembourg, 7, Val Sainte Croix.

R.C.S. Luxembourg B 105.700.

Les comptes annuels au 31.12.2012 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2015012349/10.

(150013655) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2015.

Roof Garden S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1140 Luxembourg, 45-47, route d'Arlon.

R.C.S. Luxembourg B 71.607.

Les statuts coordonnés de la société ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 22 janvier 2015.

Référence de publication: 2015012352/10.

(150014087) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2015.

Promodele S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1471 Luxembourg, 412F, route d'Esch.

R.C.S. Luxembourg B 138.854.

Les comptes annuels au 31 décembre 2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

PROMODELE S.A.

Signatures

Administrateur / Administrateur

Référence de publication: 2015012328/12.

(150014244) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 janvier 2015.
